



Organisation des Nations Unies
pour l'Alimentation et l'Agriculture

المملكة المغربية
ROYAUME DU MAROC



وزارة الفلاحة والصيد البحري
Ministère de l'Agriculture et de la Pêche Maritime



المضرب الأخضر
LE MAROC VERT



Manuel de Procédures pour la Commission Nationale des Signes Distinctifs d'Origine et de Qualité

المملكة المغربية
ROYAUME DU MAROC



وزارة الفلاحة والصيد البحري
Ministère de l'Agriculture et de la Pêche Maritime

Direction de Développement des Filières de Production (DDFP)

Division de la labellisation

Av. Hassan II, Km 4, station Dbagh - Rabat

Tél.: 05 37 69 41 33 - Fax : 05 37 69 00 15



Manuel de Procédures
pour la Commission Nationale
des Signes Distinctifs d'Origine et de Qualité

Février 2010

Ce manuel est le fruit d'une collaboration du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche Maritime (Direction de Développement des Filières de Production – Division de la labellisation) et de la FAO, dans le cadre du projet d'assistance technique pour la mise en place et le développement du système de reconnaissance des signes distinctifs d'origine et de qualité (SDOQ) des denrées alimentaires et des produits agricoles et halieutiques au Maroc. Projet FAO/TCP/MOR/3104

Ce travail a également bénéficié de la contribution technique et scientifique des consultants : Mme Meryem Hrouch, Mr. Peter Damary et Mr. Mohamed Jaouad.

LISTE DES ACRONYMES	7
AVANT PROPOS	9
I/ Introduction	11
A/ Objectifs de l'approche SDOQ	11
B/ Politique de l'Etat : promulgation de la Loi 25-06 et ses textes d'application	12
II/ Définitions :	14
1. Label Agricole – LA	14
2. Indication Géographique- IG	15
3. Appellation d'Origine- AO	15
III/ Commission Nationale des Signes Distinctifs d'Origine et de Qualité (CNSDOQ)	17
A/ Base juridique et réglementaire Base juridique	17
B/ Membres de la CNSDOQ	17
C/ Objectifs, Rôle et Attributions	18
D/ Règlement intérieur	19
IV/ PARTIE I : Procédures de Reconnaissance d'un SDOQ	19
A/ Processus de reconnaissance d'un SDOQ	19
B/ Examen du Cahier des Charges par la CNSDOQ	22
C/ Examen de la Déclaration d'opposition par la CNSDOQ	35
V/ PARTEI II : Procédures d'agrément des Organismes de Certification et de Contrôle	36
A/ Introduction	36
B/ Agrément des organismes de certification et de contrôle des SDOQ	36
VI/ CONCLUSION	38
GLOSSAIRE	39
ANNEXES	
1. Loi 25-06	47
2. Décrets	60
3. Arrêtés	67
4. Procédure d'agrément d'un organisme de certification et de contrôle	72
5. Procédure de reconnaissance d'un SDOQ	73
6. Procédure de certification d'un produit bénéficiant d'un SDOQ	74

LISTE DES ACRONYMES

ADPIC	: Accord sur les Droits de la Propriété Industrielle et Commerciale
AOC	: Appellation d'Origine Contrôlée
AOP	: Appellation d'Origine Protégée
CdC	: Cahier des Charges
CNSDOQ	: Commission Nationale des SDOQ
DDFP	: Direction de Développement des Filières de Production
FAO	: Organisation des Nations Unis pour l'Alimentation et l'Agriculture
IGP	: Indication Géographique Protégée
ISO	: Organisation Internationale de Normalisation
LA	: Label Agricole
OMC	: Organisation Mondiale du Commerce
OMPIC	: Office Marocain de la Propriété Industrielle et Commerciale
OCC	: Organisme de Certification et de Contrôle
ONSSA	: Office National de Sécurité Sanitaire et Alimentaire
SDOQ	: Signes Distinctifs d'Origine et de Qualité

AVANT PROPOS

Le Manuel de procédures destiné aux membres de la Commission Nationale des Signes Distinctifs d'Origine et de Qualité (CNSDOQ) constitue un guide pratique à même d'aider les membres à mieux examiner les dossiers de demande de reconnaissance des signes distinctifs d'origine et de qualité et les dossiers de demande d'agrément des organismes de certification et de contrôle. Il ne prétend en aucune manière avoir force de loi qui cadre et contraint les membres de la commission nationale à se limiter à son contenu et ses orientations.

Le présent Manuel est aussi utile aux différentes institutions publiques et privées et organisations professionnelles concernées par les SDOQ, ainsi qu'aux groupements demandeurs actuels ou potentiels. Le présent manuel est en effet, un ouvrage didactique pratique pouvant contribuer à la promotion de la qualité en général et des produits de terroir en particulier. Il vise entre autres, à :

- Faciliter l'organisation du travail des membres de la CNSDOQ par l'adoption d'approche et de méthodes de travail unifiées ;
- Appuyer les membres de la CNSDOQ dans l'examen des demandes de reconnaissance et d'agréments des organismes de certification et de contrôle (OCC) ;
- Harmoniser la lecture et l'interprétation des textes.

Bien que ce manuel s'adresse tout particulièrement aux membres de la CNSDOQ, les autorités gouvernementales compétentes, les groupements demandeurs ou toute autre personne physique ou morale intéressée, y trouveront des informations utiles et un approfondissement des procédures et étapes que nécessitent la reconnaissance et l'enregistrement d'un signe distinctif d'origine et de qualité.

Ce manuel ne peut pas détailler toute la doctrine ou la jurisprudence relative à la procédure nationale de reconnaissance ou de modification d'une IG, d'une AO ou d'un LA. Il met par contre en évidence le référentiel juridique et réglementaire national à la base du système de reconnaissance d'un SDOQ. Les éléments du dossier de demande d'agrément ainsi que les procédures d'examen et d'octroi des agréments de certification seront également traités par ailleurs dans une autre partie.

Ce document est appelé à être modifié et complété, autant que nécessaire, compte tenu des expériences rencontrées lors de l'instruction, par les membres de la commission nationale, des demandes de reconnaissance de SDOQ et d'agrément des OCC.

I/ INTRODUCTION

A/ Objectifs de l'approche des Signes Distinctifs d'Origine et de Qualité (SDOQ)

Les produits authentiques liés au terroir et au savoir faire humain connaissent un engouement croissant des consommateurs, de par le monde, de par leurs attributs liés à une origine géographique et la garantie d'une qualité spécifique.

Ces produits de terroir de qualité spécifique représentent une voie de valorisation des ressources locales et de développement des zones rurales, notamment celles ne possédant pas les attraits d'une production de masse à accès facile aux marchés interne et externe.

La promotion des spécificités des produits, telle qu'elle est véhiculée par les différents acteurs locaux, s'inscrit non seulement dans la mise en œuvre de stratégies commerciales pour certains mais aussi dans la valorisation de systèmes de production, ou encore des savoirs faire et des formes d'organisation jugés en crise ou en danger de disparition, qu'il importe de raviver, de sauvegarder ou de défendre

La démarche SDOQ s'apparentant à une démarche de différenciation est un processus d'intégration voire d'agrégation qui tend à créer et/ou rapprocher différents réseaux pour construire de nouvelles coopérations ou de nouvelles solidarités afin de produire et diffuser des techniques, un savoir faire et des compétences.

A cet égard, il convient de rappeler que les définitions internationales en termes de droit de propriété intellectuelle des mentions relatives à une qualité, réputation ou caractéristiques liées à l'origine géographique :

- **Les indications géographiques** définies par l'Accord ADPIC de l'OMC en 1994 (art.22 des ADPIC) sont « *des indications qui servent à identifier un produit comme étant originaire du territoire d'un membre, ou d'une région ou localité de ce territoire, dans le cas où une qualité, réputation ou autre caractéristique déterminée du produit peut être attribuée essentiellement à cette origine géographique* » ;
- **L'appellation d'origine** (art.2 – Arrangement de Lisbonne 1966) concernant la protection des appellations d'origine et leur enregistrement international »)) est « *la dénomination géographique d'un pays, d'une région ou d'une localité servant à désigner un produit qui en est originaire et dont la qualité ou les caractères sont dus exclusivement ou essentiellement au milieu géographique comprenant les facteurs naturels et les facteurs humains* ».

B/ Politique de l'Etat : promulgation de la Loi 25-06 et ses textes d'application

L'intérêt particulier des politiques publiques marocaines pour la promotion de la qualité spécifique liée à l'origine et au savoir faire local, s'inscrit dans la perspective de diversifier l'économie agricole et rurale et traduit la volonté de l'Etat à rallier les zones agricoles et rurales fragiles ou marginales au processus de création de richesses territoriales et nationales.

La volonté et l'engagement des pouvoirs publics marocains d'aller de l'avant dans l'amélioration et la protection de la qualité des produits agricoles et alimentaires se sont traduits récemment par la mise en place et la promulgation d'un nouvel arsenal juridique et réglementaire en la matière qui s'ajoute à d'autres textes législatifs, notamment la loi 25-06.

Le développement et la valorisation des produits locaux et de terroir s'inscrivent aussi dans le cadre des enjeux reconnus par la nouvelle stratégie agricole baptisée « Plan Maroc Vert » comme majeurs en termes d'aménagement du territoire et de développement durable, notamment des régions périphériques (zones pluviales défavorables, zones oasiennes et montagneuses). En effet, la valorisation des produits de terroir via le système des SDOQ, déclinée

en projets régionaux voire par terroir, peut être considérée dans le cadre du Pilier 2, l'un des deux piliers fondateurs du Plan Maroc Vert. Ce pilier vise le développement d'une approche orientée vers la lutte contre la pauvreté, en augmentant le revenu agricole des exploitants les plus fragiles situés dans les zones périphériques.

Le référentiel législatif et réglementaire à la base de la reconnaissance, de l'enregistrement et de la protection des signes distinctifs d'origine et de qualité est composé des textes suivants :

1. Loi n° 25-06 relative aux SDOQ des denrées alimentaires et des produits agricoles et halieutiques :

- fixe les conditions dans lesquelles les SDOQ des produits agricoles et halieutiques et des denrées alimentaires sont reconnus, attribués, utilisés et protégés;
- détermine les obligations et les responsabilités incombant à ceux qui entendent en bénéficier.

2. Décret n°2-08-404 relatif à la composition et au mode de fonctionnement de la commission nationale des SDOQ

- arrête la composition et le mode de fonctionnement de la commission nationale des SDOQ;
- prévoit la fixation du règlement intérieur par arrêté du Ministre chargé de l'Agriculture.

3. Décret n°2-08-403 pris pour l'application de la Loi n°25-06 relative aux SDOQ

- fixe les conditions de dépôt et la procédure à suivre pour toute demande de reconnaissance d'un SDOQ;
- arrête les spécifications et qualifications exigées en matière d'agrément et d'exercice des organismes de certification et de contrôle;

- fixe les conditions de reconnaissance des signes distinctifs d'origine et de qualité;
- définit et présente les modèles des signes d'identification visuels ou « logos » qui doivent être apposés sur les produits bénéficiant d'une certification.

4. Arrêté n° 83-09 du 5 janvier 2009 du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche Maritime relatif aux modalités de reconnaissance d'un SDOQ.

5. Arrêté n° 82-09 du 5 janvier 2009 du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche Maritime relatif à la certification des produits bénéficiant d'un SDOQ.

6. Arrêté n° 81-09 du 5 janvier 2009 du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche Maritime relatif au règlement intérieur de la Commission Nationale des SDOQ (CNSDOQ).

7. Loi n°17-97 relative à la protection de la propriété industrielle (modifiée et complétée par la loi n°31-05) :

- Instaure une procédure pour la protection et l'enregistrement des IG et des AO.
- Prévoit depuis 2006 un enregistrement des indications géographiques et des appellations d'origine sur le registre national tenu

II/ DÉFINITIONS

La loi 25-06 relative aux SDOQ définit trois types de signes distinctifs d'origine et de qualité à savoir le Label Agricole (LA), les Indications Géographiques (IG) et les Appellations d'Origine (AO) :

1. Label agricole (LA) :

La reconnaissance qu'un produit possède un ensemble de qualités et de caractéristiques spécifiques et de ce fait présente un niveau de qualité élevé, supérieur à celui de produits similaires notamment en raison de ses conditions de production, de fabrication et, le cas échéant, de son origine géographique.

2. Indication géographique (IG) :

La dénomination servant à identifier un produit comme étant originaire d'un territoire, d'une région ou d'une localité, lorsqu'une qualité, une réputation ou toute autre caractéristique déterminée dudit produit peut être attribuée essentiellement à cette origine géographique et que la production et/ou la transformation et/ou l'élaboration ont lieu dans l'aire géographique délimitée.

3. Appellation d'origine (AO) :

La dénomination géographique d'une région, d'un lieu déterminé ou, dans certains cas exceptionnels, d'un pays, servant à désigner un produit qui en est originaire et dont la qualité, la réputation ou les autres caractéristiques sont dues exclusivement ou essentiellement au milieu géographique, comprenant des facteurs humains et des facteurs naturels, et dont la production, la transformation et l'élaboration ont lieu dans l'aire géographique délimitée.

Sont également considérées comme des indications géographiques ou des appellations d'origine :

- les dénominations traditionnelles, géographiques ou non, désignant un produit originaire d'une région ou d'un lieu déterminé et qui remplissent les conditions fixées dans la définition ci-dessus de « l'indication géographique » ou de « l'appellation d'origine » ;
- certaines désignations géographiques dont les matières premières des produits concernés proviennent d'une aire géographique plus

vaste ou différente de celle de l'aire de transformation, à condition toutefois que cette aire de production des matières premières ait été préalablement délimitée, que des conditions particulières pour la production desdites matières premières aient été reconnues par l'autorité gouvernementale compétente et que des contrôles réguliers de ces conditions soient effectués conformément aux dispositions de la présente loi.

Le tableau ci-dessous présente les principales différences entre IG et AO, qui pourront permettre aux membres de la Commission Nationale de juger si la demande correspond bien à une IG ou une AO et proposer le cas échéant de modifier une demande d'IG en AO ou inversement.

	AO	IG
<i>Elément de définition</i>	<i>Dont la qualité, la réputation ou les autres caractéristiques sont dues exclusivement ou essentiellement au milieu géographique, comprenant des facteurs humains et des facteurs naturels</i>	<i>lorsqu'une qualité, une réputation ou toute autre caractéristique déterminée dudit produit peut être attribuée essentiellement à cette origine géographique</i>
<i>Implication pratique</i>	Pour une AO, le lien au terroir doit comprendre des éléments liés aux éléments naturels ET aux facteurs humains (savoir-faire, culture ...)	Pour une IG il suffit que le lien soit lié aux éléments naturels (climats, sols...) OU à l'élément humain (savoir faire spécifique).
<i>Elément de définition</i>	<i>la production, la transformation et l'élaboration ont lieu dans l'aire géographique délimitée</i>	<i>la production et/ou la transformation et/ou l'élaboration ont lieu dans l'aire géographique délimitée.</i>

<i>Implication pratique</i>	Tous les processus liés aux produits doivent se passer dans la zone géographique.	Il suffit que l'élément qui donne une spécificité aux produits se passe dans la zone.
-----------------------------	---	---

III/ COMMISSION NATIONALE DES SIGNES DISTINCTIFS D'ORIGINE ET DE QUALITÉ (CNSDOQ)

A/ Base juridique et réglementaire (cf. Annexe)

Le référentiel juridique et réglementaire à la base de la CNSDOQ est composé de :

1. L'article 17, chapitre III de la loi 25-06 relative aux SDOQ des denrées alimentaires et des produits agricoles et halieutiques.
2. Le décret n° 2-08-404 du 5 décembre 2008 relatif à la composition et au mode de fonctionnement de la commission nationale des signes distinctifs d'origine et de qualité.
3. L'arrêté n° 81-09 du 5 janvier 2009 du Ministre de l'Agriculture et de la pêche maritime portant approbation du règlement intérieur de la Commission Nationale des signes distinctifs d'origine et de qualité.

B/ Membres de la CNSDOQ (Cf. loi 25-06 et son décret d'application en annexe)

Comme l'indique l'article 17 de la loi 25-06, la CNSDOQ est composée de membres représentant l'autorité gouvernementale compétente, les autorités gouvernementales concernées, l'Office marocain de la propriété industrielle et commerciale (OMPIC), l'Institut national de la recherche agronomique (INRA), l'Institut national de recherche halieutique (INRH), la Fédération des chambres d'agriculture, la Fédération des chambres des pêches maritimes et six membres représentant des organismes professionnels concernés.

Outre ces membres désignés, des représentants des départements ministériels et leurs suppléants (l'Agriculture, la Pêche Maritime, le Commerce et l'Industrie, la Santé, les Eaux et Forêts) tel que détaillé dans l'article 2 du décret n°2-08-404 (voir annexe).

L'arrêté n°83-09 du 5 janvier 2009 « *relatif aux modalités de reconnaissance d'un signe distinctif d'origine et de qualité* » prévoit dans son article premier que le secrétariat de la commission est assuré par la Direction de Développement des Filières de Production relevant du Ministère chargé de l'Agriculture.

Les SDOQ sont gérés au niveau de la « Division de la Labellisation » rattachée à la Direction de Développement des Filières de Production.

Les réunions de la commission sont présidées par le Ministre chargé de l'Agriculture ou son représentant en la personne du directeur du développement des filières de production/Division de la Labellisation.

C/ Objectifs, Rôle et Attributions

La CNSDOQ est instituée auprès de l'autorité gouvernementale chargée de l'agriculture. Elle a un caractère consultatif et donne son avis sur les éléments suivants :

- a. la demande de reconnaissance du LA, de l'IG et de l'AO qui lui est soumise par l'autorité gouvernementale ;
- b. la demande de reconnaissance du LA, de l'IG ou de l'AO reconnu dans le pays d'origine, autre que le Maroc ;
- c. la reconnaissance du LA, de l'IG et de l'AO ;
- d. les déclarations d'opposition à la reconnaissance d'un SDOQ ;
- e. l'homologation des modèles de logos des SDOQ à apposer sur les produits ;
- f. l'octroi ou le retrait des agréments des organismes de certification et

de contrôle ; et

- g. les réclamations des producteurs et/ou transformateurs relatives à la certification.

D/ Règlement intérieur (Cf. arrêté en annexe)

Le fonctionnement de la CNSDOQ est régi par un règlement intérieur approuvé par l'arrêté mentionné ci-dessus et qui définit le rôle et les responsabilités des membres désignés de la commission et le mandat du secrétariat. Il précise aussi les modalités de prise de décision et la confidentialité des débats et des dossiers. Comme il permet à la commission de créer le cas échéant des comités techniques spécialisés.

Dans ses travaux la commission doit non seulement adopter une attitude de stricte objectivité et neutralité mais elle doit veiller à assurer la confidentialité de ses débats conformément aux dispositions de l'article 2 point f) du règlement intérieur de la commission nationale des SDOQ, sous peine d'exclusion de ladite commission. En outre, la plupart des membres de la commission sont des membres fonctionnaires et sont donc soumis à la législation en vigueur en matière de respect de confidentialité des tâches qu'ils accomplissent dans l'exercice de leurs fonctions et de non divulgations des informations. En effet, ces membres représentent leur ministre aux travaux de ladite commission.

IV/ PARTIE I : Procédure de reconnaissance d'un SDOQ

A/ Processus de reconnaissance d'un SDOQ

La reconnaissance d'un signe distinctif d'origine et de qualité au Maroc se fait selon un processus institutionnalisé et bien défini allant de la présentation au Département de l'Agriculture d'un dossier de demande de reconnaissance d'un SDOQ instruit par le groupement demandeur jusqu'à la reconnaissance par le Ministre de l'Agriculture et de la Pêche Maritime.

Toute demande de reconnaissance d'un SDOQ est sujette à la procédure suivante :

1. Le demandeur (groupement de producteurs, collectivité locale, administration ou établissement public) doit définir le produit (matières premières, mode préparation, production, transformation, conservation, etc.) dans un cahier de charges détaillé et précis.
2. La demande de reconnaissance assortie du projet de cahier des charges et d'une fiche succincte établie conformément au modèle mis à disposition à cet effet est déposée auprès du département de l'agriculture (Direction de Développement des Filières de Production-DDFP).

Cette demande doit comporter toutes les mentions concernant :

- L'identification du demandeur (association, coopérative ou tout autre groupement professionnel, ou collectivité locale ou établissement public intéressé) ;
- La capacité du déposant à effectuer la demande au nom du demandeur :

Dans le cas d'un Label, le déposant peut être le demandeur lui-même s'il s'agit d'une personne physique, producteur isolé. Mais dans le cas d'un demandeur, personne morale, le déposant devra être soit le représentant légal de cette personne (PDG, gérant) ou une personne mandatée à cet effet. Dans le cas des demandes de reconnaissance d'IG ou AO, la loi exige que le demandeur soit une personne morale (association, coopérative, groupement professionnel, collectivité locale ou établissement public). Aussi le déposant devra-t-il indiquer lors du dépôt de la demande son titre (président de l'association ou de la coopérative, président de la commune etc...) ou présenter son mandat, le cas échéant.

- Le nom complet du signe distinctif objet de la demande de reconnaissance.
3. Le secrétariat de la CNSDOQ, qui est assurée par la Division de la Labellisation (DDFP), vérifie la conformité des dossiers de demande de reconnaissance des SDOQ en examinant les éléments constitutifs du dossier selon la nature du signe distinctif demandé:

Ce dossier doit comprendre :

- La demande dûment signée par le demandeur ou son représentant adressée au Ministère de l'Agriculture et de la Pêche Maritime ;
- Le formulaire de demande de reconnaissance ou fiche de synthèse établi et instruit conformément au modèle annexé à l'arrêté du ministre de l'agriculture et de pêche maritime n° 83-09 du 5 janvier 2009 relatif aux modalités de reconnaissance d'un SDOQ ;
- Les éléments d'information sur le demandeur (statuts, pièces justificatives,...) ;
- Une fiche de synthèse sur la filière portant sur le produit en question ;
- Le cahier des charges ; et
- Tout élément ou document à même d'appuyer la demande de reconnaissance.

Dans le cas où le dossier est incomplet, le demandeur est invité à fournir les pièces manquantes ou modifier sa demande **dans un délai maximal de 60 jours** à compter de la date de réception, par l'intéressé, de cette notification.

A l'issue de ce délai, et si le dossier est toujours incomplet, celui-ci est renvoyé à son demandeur.

Le demandeur peut à tout moment retirer sa demande en notifiant sa décision à la DDFP du Ministère chargé de l'Agriculture.

4. Les dossiers de demande conformes sont adressés par la DDFP à la CNSDOQ qui en accuse immédiatement réception.
5. Dès la réception de la demande de reconnaissance IG, AO ou label la CNSDOQ doit assurer son insertion dans deux quotidiens nationaux.

Cet avis comporte les principales mentions concernant, notamment, la

demande, le signe en question et ses principales caractéristiques.

6. La Commission Nationale procède à l'examen du dossier sur le fond¹ :

- procède à l'examen du cahier des charges et donne son avis sur son homologation (Cf. Examen du Cahier des Charges) ;
- Réceptionne et traite les déclarations d'oppositions dans le cas où la demande concerne une IG ou une AO ;
- Fait rapport sur les oppositions recevables et le joint à son avis ;
- Formule son avis quant à l'attribution du SDOQ demandé.

La commission Nationale dispose d'une période maximale de six mois pour communiquer son avis au département de l'agriculture. Elle peut se faire assister par un (ou des) experts.

7. Après avis de la Commission Nationale, le Ministère chargé de l'Agriculture décide de l'octroi ou non du SDOQ au(x) demandeur(s) et notifie sa décision au demandeur.

En cas de reconnaissance du SDOQ demandé, le Ministère chargé de l'Agriculture procède à la publication de l'arrêté de reconnaissance au «Bulletin officiel» et procède à son enregistrement à deux niveaux :

- Un enregistrement dans un registre tenu par le Ministère chargé de l'Agriculture ; et
- Un enregistrement auprès de l'Office Marocain de la Propriété Industrielle et commerciale (OMPIC) pour les IGP et AOP.

B/ Examen du Cahier des Charges par la CNSDOQ

Le cahier des charges est l'élément principal de la demande de reconnaissance. Il constitue l'aboutissement du consensus entre les acteurs de la filière sur la

¹ Le rôle de l'administration se limite à la vérification de l'existence des pièces contenues dans le dossier de demande et le rôle de la commission CNSDOQ est de vérifier toute la documentation fournie pour justifier la qualité spécifique et son lien à l'origine pour établir la véracité des allégations pour permettre la reconnaissance du signe distinctif.

définition de leur produit. Ainsi, toute personne morale ou physique utilisant le SDOQ devra respecter les termes et le contenu du cahier des charges.

La formulation de l'avis de la Commission Nationale reste tributaire de l'examen des éléments du cahier des charges (CdC) et de l'analyse des données et de l'information fournies par le demandeur dans ce cadre, telle que requis par la Loi :

a) **Pour les Labels Agricoles, le cahier des charges doit comprendre :**

1. Les éléments d'identification du produit notamment ses principales caractéristiques physiques, chimiques, microbiologiques et/ou organoleptiques ;
2. Les caractéristiques particulières et les critères de spécificité auxquels il doit répondre pour acquérir un niveau de qualité élevé, supérieur à celui des produits similaires et notamment les conditions, méthodes ou moyens utilisés pour l'obtention des caractéristiques principales dudit produit ou pour sa production, ou sa transformation.

b) **Pour les IG/AO, le cahier des charges doit comprendre :**

1. Nom du produit ;
2. Délimitation de l'aire géographique ;
3. Eléments prouvant que le produit est originaire de l'aire géographique concernée ;
4. Eléments justifiant le lien existant entre la qualité et les caractéristiques du produit avec l'origine géographique ;
5. Description du produit ;
6. Description de la méthode d'obtention du produit ;
7. Organismes de certification ;
8. Eléments spécifiques d'identification liés à l'étiquetage ;
9. Engagement des intervenants ;

10. Plan de contrôle devant être suivi par les organismes de certification et de contrôle ; et
11. Toutes autres conditions à respecter en vertu de la législation ou de la réglementation en vigueur, notamment les exigences sanitaires d'hygiène et de qualité en vigueur concernant le produit.

Pour mieux affiner son examen, la Commission peut, le cas échéant, dépêcher sur le terrain un comité restreint composé d'une partie de ses membres.

Ce comité est chargé de vérifier ce qui est mis en avant dans le CdC d'une part, et d'entreprendre des contacts directs avec les demandeurs et les acteurs concernés ainsi que d'étudier davantage des aspects tels ceux ayant trait aux caractéristiques du produit et à ses conditions de production, d'autre part. La commission peut aussi faire appel à des expertises scientifiques extérieures.

La construction d'un avis motivé et fondé et recevant le consensus des membres de la commission appelle la définition de la méthode de travail et l'harmonisation des outils d'analyse. Ceci passe par l'étude et l'analyse des éléments constituant le CdC tels que structurés dans l'article 9 de la loi 25-06. L'examen du cahier des charges selon le canevas ainsi défini doit prendre en considération la signification de chaque item ainsi que les exigences à respecter et les éléments de preuve requis. Le présent manuel en donne l'essentiel comme suit :

1. Le demandeur

Il s'agit de vérifier, en premier lieu la capacité du déposant à pouvoir effectuer la demande en son nom (label agricole) ou au nom du groupement demandeur (IG, AO) et de vérifier, en second lieu, dans le cas de demande de reconnaissance d'IG ou AO la capacité de ce groupement à formuler la demande.

Pour les IG et AO, sont seules recevables, les demandes déposées par :

- Les producteurs et/ou les transformateurs constitués

en association, coopérative ou tout autre groupement professionnel ;

- Les collectivités locales ou les établissements publics intéressés.

Toute autre personne, physique ou morale, intéressée par une IG ou une AO peut se joindre à la demande présentée.

2. Nom du produit :

Le nom du produit objet de demande de reconnaissance comprend souvent (mais pas forcément) deux parties liées mais distinctes. La première correspond à la dénomination du produit (par exemple « huile d'olive extra vierge », « mouton », « datte »...), et la seconde à la mention IG ou AO. La mention IG n'est pas toujours un nom géographique en tant que tel (par exemple, Tyout) mais peut être un nom qui fait référence au lieu géographique pour le consommateur (par exemple, Argane au Maroc). Certaines AO ou IG peuvent être composées que d'un nom, celui faisant référence au lieu géographique (par exemple l'Appellation d'origine protégée (AOP) « Champagne », en France ou la Dénomination d'origine « Tequila » au Mexique). De même, l'AOP « Roquefort » montre que l'AO peut être confondue avec le nom du produit sans même ajouter le terme « fromage ».

Pour le consommateur, le nom du produit est associé à une qualité spécifique, une image positive ou réputation que l'IG et l'AO protègent en réservant l'usage aux producteurs de la zone géographique, permettant ainsi d'empêcher son usurpation.

Selon la loi 25-06, ne peut être reconnue comme IG ou AO :

- Un nom qui est en conflit avec le nom d'une variété végétale ou d'une race animale et qui de ce fait est susceptible d'induire le consommateur en erreur quand à la véritable origine du produit ;

- Une dénomination devenue générique en raison de l'usage continu qui a été fait du nom d'un produit se rapportant au lieu ou à la région d'origine et qui, de ce fait, est devenu le nom commun de celui-ci ;
- Une dénomination homonyme ou devenue homonyme d'une dénomination publiée ? Toutefois, une dénomination homonyme peut être reconnue s'il s'agit d'une dénomination traditionnelle.

Le « West Country Farmhouse Cheddar Cheese » est un exemple d'une AOP anglaise. Les termes « Cheese », « Farmhouse » et « Cheddar » étant génériques, c'est uniquement l'association « West Country Farmhouse Cheddar Cheese » qui est protégée.

Autre exemple plus simple : « Camembert » a été jugé générique, aussi l'appellation protégée est « camembert de Normandie »).

Autre cas très significatif et représentatif d'une appellation d'origine : l'AOP « *Moule de bouchot de la baie du Mont Saint Michel* ». On trouve ici les termes indissociables, de « moule » (un nom commun), « de bouchot » (la méthode d'obtention) et « baie du mon Saint Michel » (le lieu de production exclusif).

3. Délimitation de l'aire géographique :

L'aire géographique de l'IG /AO correspond au territoire sur lequel le produit porteur de l'IG/AO est produit et/ou élaboré (**le terroir**), il dépend donc du lien établi (justifié) dans le cahier des charges, (Cf. point 4) entre la qualité du produit et l'origine géographique. Ceci signifie que les opérations décrites dans le cahier des charges comme faisant la spécificité du produit doivent avoir lieu sur cette aire géographique.

L'aire géographique de l'IG ne correspond donc pas forcément à la surface administrative, même quand le nom de l'IG/AO est le nom d'une région administrative.

L'aire géographique liée à la dénomination est délimitée en fonction du lien au terroir. L'aire géographique doit être homogène et cohérente. La cohérence de la taille de l'aire géographique et de sa dispersion géographique est un élément important qui peut être éliminatoire pour l'obtention de la protection.

Exemples :

- Les vins de Bordeaux sont produits sur un territoire bien plus vaste que la limite administrative de la ville de Bordeaux.
- L'aire géographique du fromage de Gruyère comprend une zone bien plus large que le territoire du village de Gruyère et englobant différents cantons qui composent la région de production traditionnelle du fromage nommé Gruyère.
- L'IG café de Colombie correspond à certaines zones (aires situées entre 400 et 2500 mètres d'altitude et de certaines longitudes et latitudes) à l'intérieur de la limite nationale.

Cette aire est définie dans la loi comme étant la surface comprenant l'ensemble des communes ou parties des communes incluses dans l'aire (territoire). Cela signifie que le cahier des charges doit lister les communes incluses dans l'aire géographique retenue pour l'IG ou l'AO.

L'aire peut comprendre une à plusieurs communes (rurales et urbaines) concernée par le produit. Toutefois, l'inclusion de communes urbaines n'est envisageable que dans le cas de transformation du produit dans l'aire géographique de sa production. (Exemple : produits issus des dattes ou de l'olive).

Il n'appartient pas à l'administration lors du dépôt de la demande ou à la commission nationale de vérifier que l'aire délimitée et proposée dans le cahier des charges n'exclut pas des communes potentielles dans lesquelles le produit concerné par le signe est effectivement produit. Ces communes, si elles le souhaitent peuvent se joindre à la demande. Elles doivent le faire si les producteurs dont les terres se trouvent sur les territoires de

ces communes estiment que leurs produits présentent les mêmes caractéristiques. A noter que les producteurs eux-mêmes peuvent à titre individuel se joindre à la demande (art.8 de la loi 25-06).

Le rôle de l'administration se limite à la vérification de l'existence des pièces contenues dans le dossier de demande et celui de la commission à vérifier toute la documentation fournie pour établir la véracité des allégations pour permettre la reconnaissance du signe distinctif.

4. Eléments prouvant que le produit est originaire de l'aire géographique concernée :

Dans cette partie, le demandeur devra apporter tous les éléments et justificatifs attestant que le produit est originaire de l'aire géographique à savoir l'histoire, la réputation et la traçabilité.

Il s'agit donc de définir les **modalités et les documents de traçabilité** mis en place pour assurer le suivi depuis la production de la matière première jusqu'au stade suivant la dernière condition de production.

Par traçabilité du produit on entend le système permettant de suivre le produit de la production jusqu'à la commercialisation. Par rapport à la zone géographique définie dans le cahier des charges, il faudra apporter les preuves de l'endroit où ont lieu les différentes phases de production, de transformation et/ou d'élaboration du produit en question :

- **pour les animaux (viande)** : le lieu d'élevage, d'abattage et de la découpe; mais aussi source de l'alimentation animale et/ou description des parcours.
- **pour les végétaux** : le lieu de culture, de stockage et de conditionnement;
- **pour les produits transformés** : l'origine des matières premières et le lieu de transformation;
- **pour l'élaboration** : le lieu d'élaboration.

Les questions de lots, d'emballage et de vrac, ainsi que les aspects liés à

d'étiquetage, peuvent aussi être abordés dans cette partie.

Si possible et selon la nature du produit, des marques de traçabilité indélébiles, peuvent être une bonne solution.

Les éléments de preuve peuvent prendre différentes formes, études scientifiques, enquêtes, sondage sur la réputation, documents historiques, analyse chimiques ou organoleptiques comparatives.

L'histoire du produit et l'historique de sa production et/ou sa transformation dans l'aire géographique d'où il est originaire peut rendre compte de ce lien.

La réputation pouvant être prouvée par des sondages de consommateurs, peut être un élément de preuve pour le lien entre un produit et l'aire géographique.

On peut aussi faire appel aux textes réglementaires qui instituent voire délimitent pour certains produits l'espace ou l'aire géographique de production. C'est le cas par exemple des ovins au Maroc, où chaque race (Timahdit, béni guil, Sardi,...) évolue dans un milieu naturel d'élevage déterminé appelé aussi berceau de race.

5. Eléments justifiant le lien existant entre la qualité et les caractéristiques du produit avec l'origine géographique :

Ceci renvoie aux éléments déterminant les dénominations IG et AO, où un lien objectif et très étroit (essentiellement ou exclusivement) doit exister entre le produit et l'aire géographique en question. Ce lien peut s'exprimer à travers la qualité du produit, sa notoriété et/ou le lieu et place de la production, la transformation et/ou la préparation/élaboration du produit.

Il faudrait donc dans cette partie prouver l'existence d'un lien objectif et étroit entre la qualité et les caractéristiques du produit avec son origine

géographique. Le lien au terroir peut-être multiple et varie selon les produits. Par qualité et caractéristiques, on entend sa typicité qui renvoie à quatre dimensions :

- a. les facteurs du milieu de production en termes notamment de qualité du sol, d'eau d'irrigation et les conditions climatiques (température, soleil) de la zone géographique en question.,
- b. les pratiques liées à la production des matières premières, la transformation et la préparation du produit,
- c. l'historique, le savoir faire et la représentation socioculturelle du produit, y compris la réputation du produit auprès des consommateurs.

Pour l'AO, il convient de décrire avec précision ce qui fonde la relation entre le terroir (conjonction de facteurs humains et naturels liés à une aire géographique) et la typicité du produit aux différents stades de sa production, sa transformation et de son élaboration.

Pour une IGP, il convient de décrire avec précision ce qui fonde la relation entre le milieu naturel et la typicité du produit, principalement lors de la production. Il est indispensable de démontrer l'effet du facteur naturel sur la qualité et les caractéristiques du produit

A titre d'illustration voici quelques exemples d'éléments constitutifs de la typicité d'un produit en liaison avec le milieu naturel :

- Concernant la matière première: l'unité pédoclimatique de la zone de production, la biodiversité, les variétés végétales dominantes, l'espèce ou la race spécifique, le mode d'alimentation, le mode de conduite des prairies, la nature et l'origine des compléments, les aliments interdits, le mode de stockage et de collecte, la composition spécifique de la matière première, etc.
- Concernant la transformation: la préservation des éléments fondateurs de la typicité (p.ex. le lait cru ou le type d'affouragement du bétail pour les fromages), le stockage, la

durée de la transformation, les équipements spécifiques, les tours de main, les ingrédients (provenance, type de culture), les additifs, les formes et dimensions, etc.

- Concernant l'élaboration: les conditions et la durée d'affinage, de séchage, de maturation, le profil sensoriel du produit (les définitions vagues telles que « aromatique » ne sont pas suffisantes), sa texture, etc.

6. Description du produit :

Pour mieux identifier le produit, sa description doit porter en premier sur les aspects organoleptiques et les matières premières en jeu. Il est aussi déterminant, quant c'est possible, de donner les caractéristiques physiques, chimiques et microbiologiques du produit.

Dans cette partie, il faut détailler, en quoi les éléments de description des caractéristiques du produit sont spécifiques par rapport à d'autres produits de même catégorie.

Exemples :

- aspect du produit,
- propriétés organoleptiques,
- caractéristiques physico chimiques (forme, taille, richesse en sucre, taux de matière grasse...)
- types de présentation utilisés, le cas échéant.

7. Description de la méthode d'obtention du produit :

Il s'agit de décrire la ou les méthodes utilisées pour obtenir le produit. Le processus de production devrait être décliné en différentes opérations d'élaboration du produit et selon les procédés employés, en allant du produit brut (acquisition de la matière première si la production est dans l'aire géographique, par exemple) jusqu'au produit fini, en passant par les phases intermédiaires, en indiquant les critères clefs pour la qualité, par exemple :

- pour un produit d'origine animale : la race, l'alimentation, l'âge, la maturation, PH, etc.
- pour un produit d'origine végétale : variétés, pratiques culturales, dates de moisson, stockage, etc....

Il importe également de décrire les méthodes locales quand elles existent, voire de relater l'histoire des techniques et des tours de main utilisés. Ceci permettrait de démontrer que les éléments constitutifs de la qualité et des caractéristiques du produit ont été consacrés par l'usage.

Les éléments figurant dans cette description doivent :

- contribuer à la spécificité du produit ;
- être des éléments contrôlables dans la mesure où ils feront partie du plan de contrôle

Cette rubrique doit mettre l'accent sur les éléments qui ont une incidence sur les spécificités du produit en lien avec son origine géographique. **Les conditions de production doivent garantir le maintien du lien du produit avec son terroir.** Elles doivent être en cohérence avec les éléments développés pour prouver le lien avec l'aire géographique et éviter de mettre en péril une gestion durable du milieu.

Il ne s'agit pas de reprendre les données de la réglementation générale, sauf si certains aspects ont des conséquences directes sur la typicité des produits et doivent être prévus dans le cahier des charges et le plan d'inspection ou de contrôle.

8. Organismes de certification :

Le ou les organismes de certification et de contrôle (OCC) choisis par les demandeurs d'un SDOQ doivent être agréés par le Ministère chargé de l'Agriculture après avis de la Commission Nationale. Les procédures d'agrément des OCC sont décrites dans le manuel relatif à la certification.

Etant à préciser que la certification peut être accordée par le Ministre de l'Agriculture ou la personne déléguée par lui à cet effet, par un organisme de certification et de contrôle, ou par une personne morale de droit public agréés. Il serait cependant préférable qu'une autorité gouvernementale ne puisse pas certifier directement, mais elle peut agréer les organismes de certification et de contrôle ou une personne de droit public.

L'article 19 de la loi n°25-06, prévoit que « l'autorité gouvernementale compétente puisse » certifier les produits bénéficiant d'un signe distinctif d'origine et de qualité. Cependant, il n'est pas dans la volonté du législateur d'en faire la règle, la preuve en est les textes d'application qui n'ont évoqués que le cas des organismes agréés, lesquels peuvent être des établissements publics. Toutefois, cette disposition a été voulue pour permettre de maintenir le système équilibré et continu notamment :

- en cas de refus de certification par un organisme et de recours auprès du département de l'agriculture, l'administration compétente, peut ainsi, en ultime ressort, ne pas laisser des produits bénéficiant d'une IG ou AO ou même d'un Label souffrir (au niveau commercial) d'un conflit entre un producteur ou transformateur et le certificateur désigné au cahier des charges.
- en cas de retrait de certification à l'organisme certificateur, l'administration compétente peut assurer la continuité jusqu'à désignation d'un nouvel organisme certificateur ;
- en cas d'impossibilité, pour les bénéficiaires d'une IG ou AO d'assumer temporairement les frais de certification qui pourraient être trop élevés de la part du certificateur désigné au cahier des charges, en attendant de trouver un compromis sur la question ;
- durant la période transitoire si le groupement gérant le signe souhaite changer d'organisme de certification.

Dans tous les cas, cette certification serait faite à titre temporaire, jusqu'à

retour à la situation normale de certification par un organisme agréé. Quant à la question de la compétence, technique dans le domaine, il est nécessaire de rappeler que le Département de l'Agriculture (administration compétente) dispose de tous les moyens humains et matériels à cet effet car, outre ses moyens propres, elle peut faire appel, notamment par voie de conventions aux organismes qu'elle aura agréés y compris ses établissements publics sous tutelle.

9. Eléments spécifiques d'identification liés à l'étiquetage :

En sus des mentions obligatoires prévues par la réglementation relative à l'étiquetage et la présentation des denrées alimentaires d'une manière générale, l'étiquetage spécifique à l'IG et à l'AO doit comporter des indications permettant la traçabilité du produit tel le nom de l'IGP ou de l'AOP, le logo officiel de l'IGP ou de l'AOP et des mentions valorisantes complémentaires (transformation artisanale, procédé traditionnel, ...) et la référence de l'OCC. (Cf. article 28 de la loi 25-06).

10. Engagement des intervenants :

Toute personne intervenant dans la production et/ou la transformation et/ou le conditionnement du produit en question doit s'engager à tenir des registres reportant les différentes étapes d'élaboration du produit et à même de faciliter le suivi et le contrôle du respect des conditions de certification dudit produit.

11. Plan de contrôle devant être suivi par les organismes de certification et de contrôle :

Le cahier des charges doit comporter un plan de contrôle qui définit la ou les méthodes de contrôle et précise les opérations de contrôle, leurs modalités, la date de leur réalisation et leurs fréquences soit lors des autocontrôles, soit lors des contrôles internes ou externes.

Le plan de contrôle est indispensable pour la reconnaissance d'un SDOQ, c'est un élément constitutif du cahier des charges. Il doit donc obligatoirement faire partie de la demande. Pour sa constitution l'administration compétente peut toujours, assister le demandeur et préconiser au départ d'établir un plan de contrôle minima indispensable pour une bonne gestion du signe. Ce plan peut ensuite, selon les nécessités faire l'objet de révisions.

12. Autres conditions à respecter :

La demande d'un SDOQ doit mentionner les références légales et réglementaires applicables au produit concerné.

Le non respect des conditions d'hygiène et de salubrité des produits bénéficiant d'un SDOQ constitue une violation des obligations contenues dans le cahier des charges (cf. art. 9 de la loi n°25-06) et entraîne, la non reconnaissance du SDOQ. Dans tous les cas la commercialisation de tels produits, non conformes, est interdite. =

Tout bénéficiaire d'un signe distinctif peut demander la modification du cahier des charges et ce, pour tenir compte de l'évolution des connaissances techniques et scientifiques concernant le produit ou pour, par exemple, réviser la délimitation de l'aire géographique ou remplacer l'organisme de certification qui a fait défaut ou qui n'a pas respecté les dispositions prévues **par la loi 25-06 et ses textes d'application.**

Aussi, pour ne pas mettre en péril le projet de montage d'un SDOQ par le demandeur, les membres de la Commission Nationale pourraient envisager une procédure rapide d'amendement du cahier des charges et éviter de réitérer tout le processus de son homologation.

C/ Examen de la Déclaration d'opposition par la CNSDOQ (Cf. Modèle de la déclaration d'opposition)

Les déclarations d'opposition des IG/AO sont établies selon le modèle en annexe, et déposées contre récépissé ou adressées par lettre recommandée avec

accusé de réception au secrétariat de la CNSDOQ (DDFP). Ces déclarations sont archivées et conservées par la Commission Nationale.

L'opposition doit être motivée, argumentée et fondée par l'opposant. Seules sont recevables, les déclarations d'opposition qui prouvent que :

1. l'IG ou l'AO dont la reconnaissance est sollicitée, ne répond pas aux critères fixés par les articles 2 et 3 de la loi 25-06 ;
2. la dénomination demandée entre en conflit avec le nom d'une variété végétale ou d'une race animale, ou est une dénomination devenue générique ou homonyme à une dénomination publiée.

V/ PARTIE II : Procédures d'Agrément des Organismes de Certification et de Contrôle

A/ Introduction

Le contrôle et la certification des SDOQ seront assurés par des organismes spécialisés, privés ou publics, indépendants ;

Pour exercer cette fonction, ces organismes doivent être agréés par le Département de l'Agriculture, après avis de la Commission Nationale ;

En certifiant un produit IG/AO, ces organismes garantissent le respect rigoureux du cahier des charges relatif à ce produit et attestent de sa conformité aux exigences de la traçabilité déclinées dans le plan de contrôle. Ils donnent ainsi un gage de sécurité au consommateur.

Un organisme de certification peut être agréé pour un ou plusieurs SDOQ. Etant entendu qu'un SDOQ comporte à la fois le nom du produit et la mention IG ou AO. L'agrément est attribué pour une durée de trois ans renouvelable et ce, dans les mêmes conditions que celles ayant prévalu à sa délivrance.

B/ Agrément des organismes de certification et de contrôle des SDOQ

La demande d'agrément est déposée à la DDFP contre récépissé ou par lettre recommandée avec accusé de réception. Le dossier de demande d'agrément doit comporter les éléments listés ci-après et que les membres de la commission nationale sont appelés à examiner et à analyser pour donner leur avis.

La grille d'appréciation de la demande d'agrément concerne les points suivants :

1. L'engagement que l'organisme demandeur, ses administrateurs et ses dirigeants ne sont pas directement ou indirectement intéressés, à quelque titre que ce soit par la délivrance ou la non délivrance d'un signe distinctif d'origine et de qualité ;
2. Les statuts de l'organisme demandeur, ainsi que les pouvoirs et attributions de ses dirigeants gestionnaires et des organes le composant ;
3. L'organisation interne faisant ressortir que l'organisme demandeur dispose d'une structure spécialisée dans les domaines de l'évaluation des risques liés à la qualité sanitaire des aliments, des exigences en matière d'hygiène et de salubrité, la maîtrise des systèmes de traçabilité, d'audit et de référentiels techniques exigés par les organismes qualifiés ;
4. Les notices personnelles faisant ressortir les qualifications et les compétences des personnes de l'organisme ;
5. Les procédures de certification et les règles qu'il entend suivre pour délivrer, suspendre ou retirer les certificats ;
6. Les conditions de gestion et de conservation de la documentation ;
7. Les mesures prises pour s'assurer de la confidentialité de ses activités ;
8. Le dispositif de validation des mentions spécifiques d'étiquetage des produits certifiés et celui de leur contrôle chez les opérateurs ;
9. Le dispositif ou plan de travail lui permettant, une fois agréé, de remettre aux services de contrôle la liste des produits certifiés accompagnés de l'identification des bénéficiaires, les cahiers des charges ayant servi de

référence ainsi que les plans de contrôle correspondants, les documents décrivant pour chaque produit les opérations d'analyse, de contrôle ou d'essai aux termes desquelles la certification a été délivrée.

VI/ CONCLUSION

Dans une perspective de promotion de la qualité spécifique et l'économie des terroirs, la valorisation des produits agricoles et halieutiques et des denrées alimentaires sous forme de produits SDOQ pourrait constituer un créneau d'investissement socialement acceptable et économiquement rentable.

Cependant, le succès de cet investissement reste subordonné à la réussite de la mise en place et le développement d'un système de reconnaissance et de certification des signes distinctifs d'origine et de qualité des produits agricoles et des denrées alimentaires.

La démarche SDOQ s'apparentant à une démarche de différenciation est un processus d'intégration des composantes principales d'une chaîne de valeur aussi bien en termes d'acteurs qu'en termes de fonctions d'élaboration du produit en question.

Comme l'explique en détail le présent manuel, ce processus s'articule principalement autour de deux opérations essentielles en l'occurrence, la reconnaissance du produit en tant que SDOQ et sa certification en tant que tel. Ces deux phases distinctes mais complémentaires s'expriment à travers l'examen et l'analyse de deux instruments à savoir le cahier des charges d'une part et le plan de contrôle d'autre part.

Etant destiné en premier lieu aux membres de la CNSDOQ, le présent manuel développe davantage le processus de reconnaissance des SDOQ axé essentiellement sur l'examen du cahier des charges. L'objectif est d'aider ces membres à mieux examiner les dossiers de demande de reconnaissance des signes distinctifs et les dossiers de demande d'agrément des organismes de certification et de contrôle.

GLOSSAIRE

Appellation d'origine

C'est la dénomination géographique d'une région, d'un lieu déterminé ou, dans certains cas exceptionnels, d'un pays, servant à désigner un produit qui en est originaire et dont la qualité, la réputation ou les autres caractéristiques sont dues exclusivement ou essentiellement au milieu géographique, comprenant des facteurs humains et des facteurs naturels, et dont la production, la transformation et l'élaboration ont lieu dans l'aire géographique délimitée.

Cahier des Charges

Document qui décrit les attributs spécifiques du produit IG/AO en lien avec son origine géographique et le savoir faire, au travers de la description du produit et de son mode d'obtention, fournissant les exigences en termes de modes de production mais aussi de transformation, conditionnement, étiquetage, etc., le cas échéant. Toute personne utilisant l'IG/AO dénomination devra respecter les dispositions de ce Cahier des Charges. Le Cahier des Charges résulte du consensus obtenu par les acteurs de la filière concernée par l'IG/AO.

Certification

La certification est une procédure par laquelle une tierce partie, l'organisme certificateur, donne une assurance écrite qu'un système d'organisation, un processus, une personne, un produit ou un service est conforme à des exigences spécifiées dans une norme ou un référentiel. Dans le cas des IG/AO, l'organisme certificateur certifie que le produit IG/AO est conforme au cahier des charges associé. La certification des produits alimentaires peut, le cas échéant, se baser sur un ensemble d'activités: inspections sur site, audit de systèmes d'assurance qualité, examen des produits finis.

Evaluation de la conformité

Démonstration que des exigences spécifiées relatives à un produit, processus, système, personne ou organisme sont respectées. Cette démonstration se base sur une étude critique de documents et autres types d'activités d'inspection ou analyses, permettant de vérifier la conformité aux exigences données.

Indication de source

Toute expression ou signe utilisé pour indiquer que le produit ou le service provient du pays, de la région ou d'une place spécifique, sans aucun élément de qualité ou de réputation (Accord de Madrid 1891, Art. 1.1; Convention de Paris, 1883).

Indication géographique

C'est la dénomination servant à identifier un produit comme étant originaire d'un territoire, d'une région ou d'une localité, lorsqu'une qualité, une réputation ou toute autre caractéristique déterminée dudit produit peut être attribuée essentiellement à cette origine géographique et que la production et/ou la transformation et/ou l'élaboration ont lieu dans l'aire géographique délimitée.

Label agricole

Le produit possède un ensemble de qualités et de caractéristiques spécifiques et de ce fait, présente un niveau de qualité élevé, supérieur à celui de produits similaires notamment en raison de ses conditions de production, de fabrication et, le cas échéant, de son origine géographique.

Marque

Une marque est un signe utilisé par une entreprise à titre individuel et pour son usage exclusif pour distinguer ses produits des produits similaires mis sur le marché par d'autres entrepreneurs qui deviennent ses concurrents. Toute personne physique ou morale peut déposer une marque.

La marque, protégée par la législation sur la propriété industrielle donne à son propriétaire (contre rémunération à l'organisme de protection national ou international auprès duquel elle est inscrite) le droit d'empêcher des tiers d'utiliser le même nom pour un produit similaire.

La marque est souvent constituée d'un nom ou d'un élément fantaisie ou arbitraire. Généralement une marque ne peut pas protéger un terme géographique, considéré comme descriptif. Cependant selon les législations des pays, les marques collectives ou de certification peuvent introduire une indication géographique.

Une marque peut avoir deux dimensions (verbale, figurative ou les deux), trois dimensions ou constituer une marque sonore.

La protection par une marque collective (ou de certification) peut être complémentaire de la protection du nom géographique par l'AO ou IG, par exemple pour protéger la dimension figurative du logo collectif utilisé par les producteurs de produits certifiés.

Organisme Certificateur

Organisme chargé de la certification, appelé aussi « certificateur », qui peut être public ou privé et normalement accrédité et/ou agréé par une autorité reconnue.

Plan de contrôle

Le plan de contrôle est un document spécifique et adaptable qui spécifie la manière dont les règles stipulées dans le CdC doivent être vérifiées. Il s'agit d'un outil de gestion identifiant les points de contrôle qui sont les points critiques du processus de production et les moyens pour vérifier leur conformité aux exigences du CdC.

Produits de terroir

Les produits du terroir sont des produits « où une qualité donnée, une réputation ou tout autre caractéristique du bien est essentiellement attribuable à son origine géographique ». Ils présentent qualité spécifique, qui résulte de l'association de conditions climatiques uniques, caractéristiques du sol, variétés ou races locales, savoir-faire local, pratiques historiques ou culturelles, ainsi que des connaissances traditionnelles dans la production et la transformation de certains produits. L'interaction entre ces éléments (qui constituent ce qu'on appelle le « terroir ») confère au produit des caractéristiques spécifiques qui permettent sa différenciation par rapport à d'autres produits de la même catégorie.

Qualité

Ensemble des propriétés et caractéristiques d'un produit ou d'un service qui lui confère l'aptitude à satisfaire des besoins exprimés ou implicites (source Norme ISO).

Qualité spécifique

La qualité spécifique est un ensemble de caractéristiques associées à un bien ou à un service reconnu comme différent par rapport à des produits standard. La qualité spécifique peut provenir de conditions de production particulières, dont certaines peuvent être liées à des attributs locaux uniques (savoir-faire, terroir) qui sont des connaissances traditionnelles informelles et qui peuvent être, à terme, définies dans le cadre d'un standard ou cahier des charges dans le cas d'une IG.

Réputation

La réputation fait référence à la notoriété acquise par le produit sur le marché et dans la société. Elle est le résultat de l'histoire de sa consommation et des traditions.

En sens général, le terme "réputation" exprime les capacités et/ou les qualités de quelqu'un ou de quelque chose. En termes d'échange commercial, la réputation reflète la renommée et/ou la reconnaissance de l'entreprise et/ou de son produit. Dans le cas des produits d'origine ou de terroir, la réputation est un facteur qui pourrait générer une rente de prix sur la base des traditions et de l'excellence du produit.

Système de garantie

C'est un mécanisme existant ou en application qui confirme la présence de certaines caractéristiques et assure la conformité du produit avec les spécifications mentionnées dans le cahier des charges.

Terroir

Un terroir est un espace géographique délimité, où une communauté humaine a construit au cours de l'histoire un savoir intellectuel ou tacite collectif de production fondé sur un système d'interactions entre un milieu physique et biologique et un ensemble de facteurs humains dans lequel les itinéraires sociotechniques mis en jeu révèlent une originalité, confèrent une typicité, et engendrent une réputation, pour un produit originaire de ce terroir.

Traçabilité

L'Organisation internationale de normalisation (ISO) définit la traçabilité comme l'« aptitude à retrouver l'historique, la mise en œuvre ou l'emplacement de ce qui est examiné. » Dans le cas des produits IG/AO, un système de traçabilité est un système plus ou moins complexe (dépendant des décisions prises par les acteurs et/ou par le cadre normatif) qui permet d'identifier clairement les différents points de provenance et passage du produit et de ses ingrédients, tout au long de la chaîne alimentaire jusqu'aux clients et consommateurs, incluant toutes les entreprises qui ont été impliquées dans le processus de production, transformation, distribution, etc., pour s'assurer que le CdC a été correctement appliqué et pour intervenir en cas de non respect.

Typicité

- 1) la typicité d'un produit agricole est une caractéristique appartenant à un type de produit qui peut être reconnue par des experts (connaisseurs), sur la base des attributs spécifiques de ce type de produit. La typicité exprime aussi la possibilité de distinguer le produit des autres produits similaires ou comparables. Elle est donc à la base de l'identité du produit. La typicité comprend un degré de variabilité interne au type de produit, mais il ne faut pas la confondre avec la Norme.
- 2) Ces propriétés types sont décrites par un ensemble de caractéristiques (techniques, sociales, culturelles) identifiées et définies par un groupe de personnes considéré comme référence. Elles sont basées sur le know-how de plusieurs acteurs (producteurs de matières premières, transformateurs, régulateurs et consommateurs).
- 3) Parmi plusieurs expressions de la typicité celles liées au terroir dans la mesure où elles concrétisent l'effet terroir sur le produit.

ANNEXES

1. Loi 25-06
2. Décrets
3. Arrêtés
4. Procédure d'agrément d'un organisme de certification et de contrôle
5. Procédure de reconnaissance d'un SDOQ
6. Procédure de certification d'un produit bénéficiant d'un SDOQ

ANNEXES

1. Loi 25-06

Dahir n° 1-08-56 du 17 jourmada I 1429 (23 mai 2008) portant promulgation de la loi n° 25-06 relative aux signes distinctifs d'origine et de qualité des denrées alimentaires et des produits agricoles et halieutiques.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes - puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !
Que Notre Majesté Chérifienne,
Vu la Constitution, notamment ses articles 26 et 58,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT:

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 25-06 relative aux signes distinctifs d'origine et de qualité des denrées alimentaires et des produits agricoles et halieutiques, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Casablanca, le 17 jourmada I 1429 (23 mai 2008).

Pour contreseing : Le Premier ministre, Abbas EL FASSI.

*

**

Loi n° 25-06

**relative aux signes distinctifs d'origine
et de qualité des denrées alimentaires
et des produits agricoles et halieutiques**

Chapitre premier

Dispositions générales

Article premier

La présente loi a pour objectifs de :

1) préserver la diversité des productions agricoles et halieutiques et protéger le patrimoine culturel qui leur est lié par la reconnaissance et la mise en valeur de leur origine, de leurs caractéristiques et de leurs modes de production ;

2) promouvoir le développement agricole, par une valorisation des caractéristiques liées au terroir ou des spécificités des milieux aquatiques dans lesquels sont pêchées ou élevées les espèces piscicoles ou halieutiques ainsi que les modes de production et les savoir-faire humains y afférents ;

3) accroître la qualité des produits agricoles et halieutiques et contribuer à améliorer les revenus générés par leur valorisation, au profit des opérateurs locaux intervenant dans l'élaboration des dits produits ;

4) renforcer l'information des consommateurs.

A cet effet, elle fixe les conditions dans lesquelles les signes distinctifs d'origine et de qualité des produits agricoles et des denrées alimentaires sont reconnus, attribués, utilisés et protégés et détermine les obligations et les responsabilités incombant à ceux qui entendent en bénéficier.

Le label agricole, l'indication géographique et l'appellation d'origine sont les signes distinctifs d'origine et de qualité.

Article 2

Au sens de la présente loi et des textes pris pour son application ont entend par :

Label agricole : La reconnaissance qu'un produit possède un ensemble de qualités et de caractéristiques spécifiques et de ce fait présente un niveau de qualité élevé, supérieur à celui de produits similaires notamment en raison de ses conditions de production, de fabrication et, le cas échéant, de son origine géographique ;

Indication géographique : La dénomination servant à identifier un produit comme étant originaire d'un territoire, d'une région ou d'une localité, lorsqu'une qualité, une réputation ou toute autre caractéristique déterminée dudit produit peut être attribuée essentiellement à cette origine géographique et que la production et/ou la transformation et/ou la préparation ont lieu dans l'aire géographique délimitée ;

Appellation d'origine : La dénomination géographique d'une région, d'un lieu déterminé ou, dans certains cas exceptionnels, d'un pays, servant à désigner un produit qui en est originaire et dont la qualité, la réputation ou les autres caractéristiques sont dues exclusivement ou essentiellement au milieu géographique, comprenant des facteurs humains et des facteurs naturels, et dont la production, la transformation et la préparation ont lieu dans l'aire géographique délimitée.

Article 3

Sont également considérées comme des indications géographiques ou des appellations d'origine :

a) les dénominations traditionnelles, géographiques ou non, désignant un produit originaire d'une région ou d'un lieu déterminé et qui remplissent les conditions fixées dans la définition ci-dessus de « l'indication géographique » ou de « l'appellation d'origine » ;

b) certaines désignations géographiques dont les matières premières des produits concernés proviennent d'une aire géographique plus vaste ou différente de celle de l'aire de transformation, à condition toutefois que cette aire de production des matières premières ait été préalablement délimitée, que des conditions particulières pour la production desdites matières premières aient été reconnues par l'autorité gouvernementale compétente et que des contrôles réguliers de ces conditions soient effectués conformément aux dispositions de la présente loi.

Article 4

Ne peut être reconnue comme indication géographique ou comme appellation d'origine :

a) un nom qui est en conflit avec le nom d'une variété végétale ou d'une race animale et qui, de ce fait, est susceptible d'induire le consommateur en erreur quant à la véritable origine du produit ;

b) une dénomination devenue générique en raison de l'usage continu qui a été fait du nom d'un produit se rapportant au lieu ou à la région d'origine et qui, de ce fait, est devenu le nom commun de celui-ci ;

c) une dénomination homonyme ou devenue homonyme d'une dénomination publiée. Toutefois, une dénomination homonyme peut être reconnue s'il s'agit d'une dénomination traditionnelle.

Article 5

La présente loi s'applique :

1) aux produits agricoles et de la pêche continentale ou maritime frais, aux produits de la chasse, du ramassage ou de la cueillette des espèces sauvages, ainsi qu'aux produits tirés des animaux tels que le lait ou le miel et mis sur le marché, en l'état, sans utilisation de systèmes particuliers de préparation pour leur conservation autre que la réfrigération ;

2) aux denrées alimentaires d'origine végétale ou animale susceptibles d'être consommées par l'être humain et ayant été préparées ou conservées ou ayant subi une transformation par quelque moyen que ce soit ;

3) à certains produits agricoles ou de la pêche continentale ou maritime non alimentaires tels que les produits cosmétiques, les huiles essentielles et les plantes aromatiques et médicinales.

Ces trois catégories sont dénommées ci-après « produit »,

Article 6

Les dispositions de la présente loi ne s'appliquent pas aux produits relevant du secteur vitivinicole ni aux boissons spiritueuses, à l'exception des vinaigres et des raisins de table.

Chapitre II

De la reconnaissance des signes distinctifs d'origine et de qualité

Article 7

Le label agricole, l'indication géographique et l'appellation d'origine sont reconnus aux produits obtenus et/ou transformés dans les conditions prévues par un cahier des charges dont le contenu et les modalités d'approbation sont fixés conformément aux dispositions de la présente loi.

Le label agricole, l'indication géographique et l'appellation d'origine deviennent protégés après leur publication au « Bulletin officiel ».

Article 8

La demande de reconnaissance d'un label agricole, d'une indication géographique ou d'une appellation d'origine, assortie du projet de cahier des charges, est présentée à l'autorité gouvernementale compétente, dans les formes réglementaires, par les producteurs et/ou les transformateurs constitués, conformément à la législation en vigueur en association, coopérative ou tout autre groupement professionnel, ou par les collectivités locales ou les établissements publics intéressés.

Toute autre personne, physique ou morale, intéressée par une indication géographique ou une appellation d'origine peut se joindre à la demande présentée.

Toutefois, et par dérogation aux dispositions du premier alinéa ci-dessus, toute personne, physique ou morale, producteur ou transformateur, intéressée, peut, à titre individuel, présenter une demande de reconnaissance d'un label agricole.

Article 9

Le projet de cahier des charges est constitué notamment des éléments suivants:

a) Pour les labels agricoles :

1 - les éléments d'identification du produit notamment ses principales caractéristiques physiques, chimiques, microbiologiques et/ou organoleptiques ;

2 - les caractéristiques particulières et les critères de spécificité auxquels il doit répondre pour pouvoir acquérir un niveau de qualité élevé, supérieur à celui de produits similaires et notamment les conditions, méthodes ou moyens utilisés pour l'obtention des caractéristiques principales dudit produit ou pour sa production, ou sa transformation.

b) Pour l'indication géographique et l'appellation d'origine :

1 -le nom du produit comprenant la mention de l'indication géographique ou de l'appellation d'origine souhaitée ;

2 -la délimitation de l'aire géographique concernée, définie comme étant la surface comprenant l'ensemble des communes ou parties de communes incluses dans cette aire ;

3 - les éléments prouvant que le produit est originaire de l'aire géographique considérée ;

4 - les éléments justifiant le lien existant entre la qualité et les caractéristiques du produit avec l'origine géographique ;

5 - la description du produit comprenant les matières premières, et le cas échéant, les principales caractéristiques physiques, chimiques, microbiologiques et/ou organoleptiques du produit ;

6 - la description de la méthode d'obtention dudit produit et, le cas échéant, les méthodes locales, loyales et constantes ;

7 - les références d'identification du/ou/des organismes de certification et de contrôle prévus à l'article 20 de la présente loi ;

8 - les éléments spécifiques d'identification liés à l'étiquetage pour le produit considéré ;

9 - l'engagement de toute personne intervenant dans la production et/ou la transformation et/ou le conditionnement des produits, de tenir des registres destinés à faciliter le contrôle du respect des conditions de certification desdits produits ;

10 - un plan de contrôle devant être suivi par les organismes de certification et de contrôle ;

11 - toutes autres conditions à respecter en vertu de la législation ou de la réglementation en vigueur, notamment les exigences sanitaires d'hygiène et de qualité en vigueur concernant le produit.

L'aire géographique ne peut figurer parmi les caractéristiques principales et les critères de spécificité déterminant un label agricole sauf s'il s'agit d'une indication géographique protégée et préalablement reconnue.

Toutefois, un label agricole peut comporter la mention d'une indication géographique lorsque l'indication géographique est générique ou lorsqu'il s'agit d'un produit de la pêche maritime.

Article 10

Le label agricole, l'indication géographique ou l'appellation d'origine sont reconnus et leurs cahiers des charges sont homologués par l'autorité gouvernementale compétente après avis de la commission nationale prévue à l'article 17 de la présente loi.

Cet avis doit être donné, dans les formes réglementaires, dans un délai de six (6) mois à compter de la date de saisie de la commission.

Passé ce délai et en l'absence de réponse de la part de la commission nationale, un avis favorable est supposé avoir été donné.

Article 11

Lorsque la demande de reconnaissance concerne une indication géographique ou une appellation d'origine, la commission nationale doit, dès sa réception, assurer une large publicité de cette demande, par son insertion dans au moins deux quotidiens nationaux.

Les insertions sont faites aux frais du demandeur de la reconnaissance de l'indication géographique ou de l'appellation d'origine.

Article 12

La publicité de la demande prévue à l'article 11 ci-dessus doit permettre à la commission nationale de :

1) recenser les utilisateurs, pour un produit similaire, du nom éventuel pour l'indication géographique ou l'appellation d'origine, et qui sont situés hors de l'aire géographique protégée pour l'éventuelle indication ou appellation. Ces utilisateurs éventuels disposent d'un délai de deux (2) mois à compter de la date de l'insertion prévue à l'article 11 ci-dessus, pour se faire connaître auprès de la commission nationale et lui communiquer les conditions dans lesquelles l'indication ou l'appellation, objet de la demande, est déjà utilisée pour lesdits produits similaires ;

2) recueillir, dans un délai de deux (2) mois à compter de la date de l'insertion prévue à l'article 11 ci-dessus, les déclarations d'opposition à la reconnaissance d'une indication géographique ou d'une appellation d'origine, de toute personne physique ou morale de droit public ou privé ayant un intérêt légitime à cette non-reconnaissance.

Sont seules recevables, les déclarations d'opposition établies dans les formes réglementaires apportant la preuve que :

a) l'indication géographique ou l'appellation d'origine dont la reconnaissance est sollicitée ne répond pas aux critères fixés aux articles 2 et 3 de la présente loi ;

b) la dénomination demandée entre en conflit avec le nom d'une variété végétale ou d'une race animale, ou est une dénomination devenue générique ou homonyme à une dénomination publiée.

La commission nationale tient compte des informations recueillies pour donner son avis.

Article 13

Tout bénéficiaire d'un label agricole, d'une indication géographique protégée ou d'une appellation d'origine protégée peut demander la modification correspondante dans le cahier des charges, notamment afin de tenir compte de l'évolution des connaissances techniques ou scientifiques. Il peut également demander la révision de la délimitation géographique dans le cas d'une indication géographique protégée ou d'une appellation d'origine protégée.

La demande introduite auprès de l'autorité gouvernementale compétente est examinée dans les conditions prévues à l'article 10 ci-dessus.

Article 14

Les décisions de reconnaissance du label agricole, de l'indication géographique et de l'appellation d'origine et d'homologation des cahiers des charges ainsi que leurs modifications sont publiées par l'autorité gouvernementale compétente au « Bulletin officiel ».

Lorsqu'il s'agit d'une décision relative à la reconnaissance d'une indication géographique ou d'une appellation d'origine, mention est faite de l'aire géographique faisant l'objet de ladite indication ou appellation ainsi que des principales conditions de production figurant au cahier des charges et des mesures de contrôle prévues.

Article 15

Le label agricole, l'indication géographique et l'appellation d'origine reconnus ainsi que les producteurs et les transformateurs auxquels lesdits signes ont été attribués sont inventoriés sur des registres ouverts et tenus à jour par l'autorité gouvernementale compétente, avec mention, de toutes modifications intervenues dans les cahiers des charges ainsi que des retraits desdits signes.

Article 16

Tout label agricole, indication géographique ou appellation d'origine, reconnu dans le pays d'origine, peut bénéficier au Maroc d'une protection accordée conformément aux dispositions de la présente loi.

Cette reconnaissance permet au bénéficiaire de présenter la demande d'enregistrement des dits signes auprès de l'Office marocain de la propriété industrielle et commerciale conformément à la loi relative à la protection de la propriété industrielle promulguée par le dahir n° 1-00-19 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), telle que modifiée et complétée par la loi n° 31-05 modifiant et complétant la loi n° 17-97 promulguée par le dahir n° 1-05-190 du 15 moharrem 1427 (14 février 2006).

Chapitre III

De la commission nationale des signes distinctifs d'origine et de qualité

Article 17

Il est institué une commission nationale des signes distinctifs d'origine et de qualité dénommée « commission nationale », composée notamment de membres représentant l'autorité gouvernementale compétente, les autorités gouvernementales concernées, l'Office marocain de la propriété industrielle et commerciale (OMPIC), l'Institut national de la recherche agronomique (INRA), l'Institut national de recherche halieutique (INRH), la Fédération des chambres d'agriculture, la Fédération des chambres des pêches maritimes et six membres représentant des organismes professionnels concernés.

La commission nationale peut se faire assister par toute personnalité connue pour son expérience et sa compétence en la matière.

Elle peut constituer, s'il est nécessaire, des comités techniques spécialisés pour traiter des sujets et des dossiers déterminés.

Article 18

La commission nationale est chargée de donner son avis sur :

- a) la demande de reconnaissance du label agricole, de l'indication géographique et de l'appellation d'origine qui lui est soumise par l'autorité gouvernementale compétente ;
- b) la demande de reconnaissance du label agricole, de l'indication géographique et de l'appellation d'origine présentée dans le cadre de l'article 16 ci-dessus ;
- c) la reconnaissance du label agricole, de l'indication géographique et de l'appellation d'origine ;
- d) l'homologation des modèles de logos des signes distinctifs d'origine et de qualité à apposer sur les produits ;
- e) l'octroi ou le retrait des agréments des organismes de certification et de contrôle ;
- f) les réclamations prévues à l'article 22 ci-dessous.

La commission nationale est consultée sur toute question relative aux signes distinctifs d'origine et de qualité et peut proposer toute mesure concourant au bon fonctionnement et au développement du travail ou à la valorisation d'un signe distinctif dans une filière agricole déterminée.

Article 19

Le mode de fonctionnement, la composition et le nombre des membres de la commission nationale sont déterminés par voie réglementaire.

Chapitre IV

De l'attribution des signes distinctifs d'origine et de qualité

Article 20

Tout producteur ou transformateur désirant bénéficier d'un signe distinctif d'origine et de qualité, doit s'engager à respecter les termes du cahier des charges correspondant au signe distinctif et obtenir, dans les formes réglementaires, la certification de son produit.

Cette certification est accordée par l'autorité gouvernementale compétente, par un organisme de certification et de contrôle, ou par une personne morale de droit public, qu'elle agrée à cet effet, lorsque le produit concerné répond aux conditions de production ou de transformation prévues par le cahier des charges correspondant au signe concerné.

Article 21

Lorsque, après l'attribution d'un label agricole, d'une indication géographique ou d'une appellation d'origine, il est constaté, que le produit ne satisfait plus à certaines conditions requises dans le cahier des charges, l'administration ou l'organisme ayant accordé la certification, suspend, pour une durée maximale de six (6) mois fixée dans la décision de suspension, le bénéfice de l'utilisation dudit signe distinctif. Cette période est destinée à permettre au bénéficiaire de se conformer à nouveau, aux prescriptions du cahier des charges.

La certification est retirée si, à l'issue de la période susmentionnée, le produit ne satisfait toujours pas à certaines conditions requises par ledit cahier des charges. Le produit perd alors, le signe distinctif d'origine et de qualité dont il bénéficiait.

Dans le cas où les exigences du cahier des charges sont satisfaites, il est mis fin à la mesure de suspension et le produit concerné peut à nouveau porter le signe distinctif d'origine et de qualité dont il bénéficiait.

Article 22

Tout producteur ou transformateur, auquel un organisme de certification et de contrôle refuse la certification de la demande de bénéfice d'un signe distinctif d'origine et de qualité pour son produit ou retire la certification dont ledit produit bénéficie, a la possibilité, dans un délai de deux (2) mois, à compter de la date dudit refus ou retrait pour réclamer à l'autorité gouvernementale compétente un réexamen de son dossier.

L'autorité gouvernementale compétente statue sur la réclamation, après avis de la commission nationale, dans un délai de deux (2) mois suivant la date de réception de celle-ci.

Article 23

Les organismes de certification et de contrôle visés à l'article 20 ci-dessus sont agréés, dans les formes réglementaires, après avis de la commission nationale visée à l'article 17 de la présente loi.

L'avis de la commission nationale doit être donné dans un délai de deux (2) mois à compter de la date de sa notification. Passé ce délai et en l'absence de réponse de la part de la commission nationale, un avis favorable est supposé avoir été donné.

Article 24

Pour pouvoir être agréés, les organismes de certification et de contrôle doivent :

- 1) offrir toutes les garanties d'impartialité et d'indépendance et notamment, il doit être prouvé, lors de la demande d'agrément que cet organisme, ses administrateurs et ses dirigeants, ne sont pas directement ou indirectement intéressés, à quelque titre que ce soit, par la délivrance ou par la non-délivrance d'un signe distinctif d'origine et de qualité ou au maintien ou au retrait de celui-ci ;

2) répondre aux exigences fixées par l'autorité gouvernementale compétente en matière de compétences techniques dans le domaine de la qualité alimentaire et de capacités humaines et matérielles nécessaires pour effectuer le contrôle prévu dans les cahiers des charges.

Article 25

Lorsqu'une ou plusieurs des conditions prévues à l'article 24 ci-dessus pour la délivrance d'un agrément à un organisme de certification et de contrôle cessent d'être remplies, cet agrément est suspendu pour une période déterminée qui ne peut excéder six (6) mois, fixée dans la décision de suspension, destinée à permettre au bénéficiaire dudit agrément de se conformer de nouveau aux conditions requises.

Passé ce délai, et si les conditions requises ne sont toujours pas remplies, l'agrément est retiré après avis de la commission nationale.

Dans le cas où les conditions requises sont à nouveau remplies, il est mis fin à la mesure de suspension de l'agrément.

Article 26

Les modalités et formes selon lesquelles les agréments aux organismes de certification et de contrôle sont délivrés, suspendus ou retirés ainsi que celles selon lesquelles il est mis fin à la mesure de suspension, sont fixées par voie réglementaire.

Chapitre V

De l'utilisation des signes distinctifs d'origine et de qualité

Article 27

L'utilisation d'un signe distinctif d'origine et de qualité est subordonnée aux résultats des contrôles du respect des termes du cahier des charges correspondant au signe concerné, effectués périodiquement par l'administration ou l'organisme de certification et de contrôle ayant certifié le produit concerné.

Ces contrôles sont effectués sur la base du plan de contrôle prévu dans le cahier des charges, tout au long de la chaîne de production et/ou de transformation du produit considéré.

Les frais exposés pour les nécessités de ces contrôles sont à la charge du bénéficiaire du signe distinctif d'origine et de qualité.

Article 28

Sans préjudice de la législation applicable en matière d'étiquetage des denrées alimentaires, les produits bénéficiant de signes distinctifs d'origine ou de qualité doivent porter un signe d'identification visuel ou « logo » portant la mention « label agricole », « indication géographique protégée » ou « appellation d'origine protégée », suivie du nom du produit pour le label agricole et de l'indication géographique protégée ou de l'appellation d'origine protégée pour ces derniers.

Article 29

L'utilisation, pour l'étiquetage des produits portant une indication géographique protégée ou une appellation d'origine protégée, d'un logo ou d'une marque commerciale ne doit pas créer une confusion dans l'esprit du consommateur sur la nature, l'identité, les qualités ou l'origine réelle du produit.

Article 30

Est interdite l'utilisation, pour la dénomination de vente ou pour l'étiquetage ou pour la publicité d'un produit, d'une indication de lieu d'origine ou de provenance susceptible :

- a) de détourner la notoriété d'une dénomination reconnue en tant que label agricole, indication géographique protégée ou appellation d'origine protégée ;
- b) d'induire le consommateur en erreur sur les caractéristiques dudit produit ;
- c) de porter atteinte au caractère spécifique de la protection réservée aux labels agricoles, aux indications géographiques protégées ou aux appellations d'origine protégées, y compris lorsque l'origine réelle du produit est mentionnée sur celui-ci ou lorsque la dénomination est traduite ou accompagnée de mentions telles que « genre », « type », « méthode », « façon » ou toute autre mention similaire.

Chapitre VI

De la protection des signes distinctifs d'origine et de qualité

Article 31

Les indications géographiques et les appellations d'origine reconnues et attribuées conformément à la présente loi ne sont pas soumises aux dispositions des articles 182-1 à 182-3 inclus de la loi n° 17-97 relative à la protection de la propriété industrielle, promulguée par le dahir n° 1-00-19 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), telle que modifiée et complétée par la loi n° 31-05 modifiant et complétant la loi n° 17-97, promulguée par le dahir n° 1-05-190 du 15 moharrem 1427 (14 février 2006).

Elles font l'objet d'un enregistrement conformément aux dispositions de la présente loi, par l'autorité gouvernementale compétente, auprès de l'Office marocain de la propriété industrielle et commerciale (OMPIC).

Article 32

Les labels agricoles, les indications géographiques et les appellations d'origine ainsi que leurs représentations graphiques et logos sont destinés à un usage collectif. Ils demeurent la propriété de l'autorité gouvernementale compétente qui a procédé à leur publication et à leur enregistrement conformément aux dispositions des articles 14, 28 et 31 de la présente loi.

Article 33

Une indication géographique protégée et une appellation d'origine protégée ne peuvent jamais être considérées comme présentant un caractère générique et tomber dans le domaine public.

Article 34

Est interdite, l'utilisation, pour tout produit autre que ceux prévus à l'article 5 de la présente loi, pour toute personne physique ou morale et pour tout service, d'une indication géographique protégée ou d'une appellation d'origine protégée, lorsque cette utilisation est susceptible de détourner ou d'affaiblir la renommée de l'indication géographique protégée ou de l'appellation d'origine protégée concernée.

Article 35

Lorsqu'un signe distinctif d'origine et de qualité a été publié au «Bulletin officiel», aucune marque reprenant ou suggérant ledit signe ne peut être déposée et enregistrée, de même, aucune forme représentative ne peut reprendre ou évoquer les logos publiés.

Chapitre VII

Recherche et constatation des infractions

Article 36

La recherche et la constatation des infractions aux dispositions de la présente loi sont effectuées conformément aux procédures prévues par la loi n° 13-83 relative à la répression des fraudes sur les marchandises, promulguée par le dahir n° 1-83-108 du 9 moharrem 1405 (5 octobre 1984).

Chapitre VIII

Infractions et pénalités

Article 37

Sans préjudice des dispositions du texte du Code pénal approuvé par le dahir n° 1-59-413 du 28 joumada II 1384 (26 novembre 1962), tel que modifié et complété, est puni d'une amende d'un montant de 50.000 à 500.000 dirhams quiconque :

- 1) utilise un signe distinctif d'origine et de qualité ou appose sur son produit un logo représentatif dudit signe, sans que le produit concerné ne bénéficie de la certification prévue à l'article 20 de la présente loi ou continue d'utiliser ledit signe alors que la certification lui a été retirée ;
- 2) certifie des produits sans bénéficier de l'agrément prévu à l'article 23 ci-dessus ;
- 3) tout organisme de certification et de contrôle qui continue de certifier des produits alors que son agrément est suspendu ou retiré.

Article 38

Sans préjudice de toutes autres sanctions prévues par la loi n° 13-83 relative à la répression des fraudes sur les marchandises et par la loi n° 17-97 relative à la protection de la propriété industrielle, est puni d'une amende d'un montant de 5.000 à 50.000 dirhams, quiconque utilise :

- 1) pour l'étiquetage d'un produit un logo ou une marque commerciale pour les produits portant une indication géographique protégée ou une appellation d'origine protégée créant une confusion dans l'esprit du consommateur sur la nature, l'identité, les qualités ou l'origine réelle dudit produit, en violation des dispositions de l'article 29 ci-dessus ;
- 2) une indication pour la dénomination de vente ou pour l'étiquetage pour la publicité de son produit, de nature à induire le consommateur en erreur sur l'origine ou les caractéristiques du produit ou à porter atteinte à la spécificité du label agricole, de l'indication géographique protégée ou de l'appellation d'origine protégée, en infraction aux dispositions de l'article 30 ci-dessus ;
- 3) un mode de présentation de son produit susceptible d'induire le consommateur en erreur quant à l'origine réelle dudit produit, notamment en faisant croire qu'il bénéficie d'un signe distinctif d'origine ou de qualité ;
- 4) pour un produit autre que ceux visés par la présente loi, ou pour toute personne physique ou morale ou pour un service, la dénomination d'un label agricole, d'une indication géographique protégée ou d'une appellation d'origine protégée de nature à détourner ou à affaiblir la renommée desdits signes distinctifs d'origine et de qualité en violation des dispositions de l'article 34 ci-dessus.

Chapitre IX

Disposition finale

Article 39

Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur à compter de la date de publication des textes pris pour son application.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du «Bulletin officiel» n° 5639 du 12 joumada II 1429 (16 juin 2008).

2. Décrets

Décret n° 2-08-403 du 6 hiza 1429 (5 décembre 2008) pris en application de la loi n° 25-06 relative aux signes distinctifs d'origine et de qualité des denrées alimentaires et des produits agricoles et halieutiques.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 25-06 relative aux signes distinctifs d'origine et de qualité des denrées alimentaires et des produits agricoles et halieutiques, promulguée par le dahir n° 1-08-56 du 17 jourada I 1429 (23 mai 2008) ;

Après examen en conseil des ministres réuni le 20 chaoual 1429 (20 octobre 2008),

DÉCRÈTE:

Chapitre premier

Reconnaissance des signes distinctifs d'origine et de qualité

ARTICLE PREMIER.

La demande de reconnaissance d'un signe distinctif d'origine et de qualité, prévue à l'article 8 de la loi n° 25-06 relative aux signes distinctifs d'origine et de qualité des denrées alimentaires et des produits agricoles et halieutiques, promulguée par le dahir n° 1-08-56 du 17 jourada I 1429 (23 mai 2008) susvisée, assortie du cahier des charges constitué conformément aux dispositions de l'article 9 de la loi précitée et d'une fiche de synthèse, est déposée auprès de l'autorité gouvernementale chargée de l'agriculture qui désigne la structure habilitée à vérifier la conformité du dossier de demande.

Les dossiers conformes aux dispositions de la loi précitée n° 25-06 sont transmis, pour avis à la commission nationale des signes distinctifs d'origine et de qualité visée à l'article 17 de la dite loi dans le délai d'un mois à compter de la date de sa réception.

Dans le cas où le dossier est incomplet le demandeur est invité à fournir les pièces manquantes ou modifier sa demande dans un délai maximal de 60 jours à compter de la date de réception, par l'intéressé, de cette notification.

A l'issue de ce délai, et si le dossier est toujours incomplet, celui-ci est renvoyé à son demandeur.

Le demandeur peut à tout moment retirer sa demande en notifiant sa décision à l'autorité gouvernementale chargée de l'agriculture.

ART. 2.

Sitôt réception du dossier de demande, la commission nationale, dans le respect des délais prévus à l'article 10 de la loi précitée n° 25-06 :

- a) assure la publicité nécessaire dans les conditions fixées à l'article II de la dite loi ;
- b) procède à l'examen du cahier des charges attaché à la demande et donne son avis sur l'homologation éventuelle de celui-ci. Elle procède de même en cas de modification d'un cahier des charges homologué ;
- c) réceptionne et traite les déclarations d'opposition dans les cas où la demande concerne une indication géographique ou une appellation d'origine ;
- d) formule son avis quant à l'attribution du signe distinctif d'origine et de qualité demandé.

ART. 3.

Lorsqu'une opposition est recevable conformément aux dispositions de l'article 12 de la loi n° 25-06, la commission fait rapport sur celle-ci et le joint à son avis concernant la demande.

ART. 4.

Sitôt réception de l'avis de la commission concernant les demandes d'attribution d'un signe distinctif d'origine et de qualité, l'autorité gouvernementale chargée de l'agriculture notifie au demandeur la décision prise.

En cas de reconnaissance du signe distinctif d'origine et de qualité demandé, il est procédé par les services compétents du ministère chargé de l'agriculture à l'inscription de celui-ci sur les registres prévus à l'article 15 de la loi n° 25-06 précitée, à sa publication au «Bulletin officiel» et à son enregistrement à l'Office marocain de la propriété industrielle et commerciale (OMPIC).

Chapitre II

Agrément des organismes de certification et de contrôle des signes distinctifs d'origine et de qualité

ART. 5.

Les organisations de certification et de contrôle prévus à l'article 20 de la loi précitée n° 25-06 sont agréés par arrêté du ministre chargé de l'agriculture dans les conditions prévues à l'article 23.

Un organisme de certification et de contrôle peut être agréé pour la certification d'un ou de plusieurs signes distinctifs d'origine et de qualité, selon les spécifications exigées lors de son agrément.

ART. 6.

Dans le cas où un organisme de certification et de contrôle a l'intention de faire appel à un autre organisme pour l'exécution de certaines opérations techniques, mention doit être faite, dans son dossier de demande d'agrément, du ou des organismes (s) au (x) quel (s) il fait appel. Le ou les organisme (s) applé (s) à effectuer ces opérations doivent être agréées conformément aux dispositions de l'article 24 de la loi n° 25-06 précitée.

ART. 7.

L'agrément est attribué pour une durée de trois ans. Il est renouvelé, à la demande du bénéficiaire, dans les mêmes conditions que celles qui ont prévalu à sa délivrance.

ART. 8.

Les organismes de certification et de contrôle agréés tiennent à la disposition des services compétents du ministère chargé de l'agriculture, tous documents permettant de contrôler leur fonctionnement, la régularité de leurs actions et l'efficacité des contrôles qu'ils effectuent.

Pour ce faire, ils donnent accès à leurs locaux, installations et documents aux agents de la répression des fraudes.

Ils communiquent aux services compétents du ministère chargé de l'agriculture toute modification des conditions d'exécution de leurs activités. Ils adressent annuellement au ministre chargé de l'agriculture un rapport annuel de leurs activités.

ART. 9.

Les organismes de certification et de contrôle doivent :

- a) communiquer annuellement, aux services compétents du ministère de l'agriculture, leur programme de travail auprès des bénéficiaires d'un signe distinctif d'origine et de qualité dont ils assurent le contrôle conformément à leur cahier des charges ;
- b) prendre les mesures nécessaires pour que les informations et les données qu'ils acquièrent à la suite de leurs actions de contrôle ne soient divulguées à quiconque en dehors de l'opérateur concerné et des services compétents du ministère de l'agriculture ;
- c) transmettre, au plus tard le 31 janvier de chaque année, aux services compétents du ministère de l'agriculture, la liste des bénéficiaires d'un signe distinctif d'origine et de qualité dont ils assurent le contrôle conformément à leur cahier des charges ;
- d) informer les services compétents du ministère de l'agriculture de toute constatation d'une irrégularité ou d'une infraction se rapportant à la mise en œuvre, par l'un des opérateurs soumis à leur contrôle, des dispositions relatives aux signes distinctifs d'origine et de qualité.

ART. 10.

Les organismes de certification et de contrôle sont inventoriés sur un registre tenu par les services compétents du ministère de l'agriculture et mis à la disposition du public.

Chapitre III*Dispositions diverses***ART. 11.**

les demandes de reconnaissance d'un signe distinctif d'origine et de qualité étranger, reconnu dans le pays d'origine selon un dispositif similaire aux dispositions de la loi précitée n° 25-06 et déposées dans le cadre des dispositions de l'article 16 de la dite loi n° 25-06 pour bénéficier de la protection accordée par celle-ci, sont examinés conformément aux dispositions de la loi précitée et du présent décret.

Dans le cas où le pays d'origine ne dispose pas d'un système de reconnaissance des signes distinctifs d'origine et de qualité similaire à celui institué par la loi précitée n° 25-06, les indications géographiques et les appellations d'origine bénéficiant dans le dit pays d'une protection en tant que marque collective ou marque collective de certification, peuvent bénéficier de la dite protection conformément à la loi n° 17-97 relative à la protection de la propriété industrielle, telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 31-05, promulguée par le dahir n° 1-05-190 du 15 moharrem 1427 (14 février 2006).

ART. 12.

Les modèles des signes d'identification visuels ou « Logos » qui doivent être utilisés par les bénéficiaires d'une indication géographique protégée ou une appellation d'origine protégée, prévues à l'article 28 de la loi n° 25-06 précitée sont présentés en annexe du présent décret.

ART. 13.

Le ministre chargé de l'agriculture arrête :

- le modèle selon lequel sont établies les demandes de reconnaissance d'un signe distinctif d'origine et de qualité ;
- la forme que doit revêtir l'insertion de la publicité de la demande prévue à l'article 11 de la loi précitée n° 25-06 ;
- la forme et les modalités de dépôt des déclarations d'opposition prévues à l'article 12 de la loi précitée n° 25-06 ;
- la forme et les modalités de tenue des registres prévus à l'article 15 de la loi n° 25-06 précitée ;
- les formes et les modalités selon lesquelles les producteurs ou transformateurs désirant bénéficier d'un signe distinctif d'origine et de qualité effectuent la demande de certification visée à l'article 20 de la loi précitée n° 25-06 ;
- les modalités de délivrance, de suspension et de retrait d'agrément des organismes de certification et de contrôle prévus à l'article 23 de la loi précitée n° 25-06 ;
- les exigences en matière de compétence techniques et de capacité humaine et matérielles auxquelles doivent répondre les organismes de certification et de contrôle conformément aux dispositions de l'article 24 de la loi précitée n° 25-06 ;

- les formes et modalités dans lesquelles le producteur ou le transformateur auquel un organisme de certification et de contrôle a refusé la certification peut déposer une réclamation auprès de l'autorité gouvernementale chargée de l'agriculture en vue d'un réexamen de son dossier conformément aux dispositions de l'article 22 de la loi précitée n° 25-06 ;
- les formes et modalités de délivrance, de suspension et de retrait d'une certification.

ART. 14.

Le ministre de l'agriculture et de la pêche maritime est chargé de l'exécution du présent décret qui prendra effet à la date de sa publication au Bulletin officiel.

Fait à Rabat, le 6 hijra 1429 (5 décembre 2008).

Abbas EL FASSI.

Pour contresigner :

*Le ministre de l'agriculture
et de la pêche maritime,*

Aziz AKHANNOUCH.

*
* *



Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du «Bulletin officiel» n° 5694 du 26 hijra 1429 (25 décembre 2008)

Décret n° 2-08-404 du 6 hijra 1429 (5 décembre 2008) relatif à la composition et au mode de fonctionnement de la commission nationale des signes distinctifs d'origine et de qualité.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 25-06 relative aux signes distinctifs d'origine et de qualité des denrées alimentaires et des produits agricoles et halieutiques, promulguée par le dahir n° 1-08-56 du 17 jourmada I 1429 (23 mai 2008) notamment ses articles 17 et 19 ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 20 chaoual 1429 (20 octobre 2008),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER

La commission nationale des signes distinctifs d'origine et de qualité prévue à l'article 17 de la loi n° 25-06 relative aux signes distinctifs d'origine et de qualité des denrées alimentaires et des produits agricoles et halieutiques, promulguée par le dahir n° 1-08-56 du 17 jourmada I 1429 (23 mai 2008) susvisée, est instituée auprès de l'autorité gouvernementale chargée de l'agriculture.

ART. 2.

La commission nationale est présidée par le ministre chargé de l'agriculture ou son représentant. Elle est composée, outre les membres désignés à l'article 17 de la loi précitée n° 25-06, des membres représentant les autorités gouvernementales suivantes :

- Pour le ministre chargé de l'agriculture :
 - le directeur de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes ou son représentant ;
 - le directeur de l'élevage ou son représentant.
- Pour le ministre chargé de la pêche maritime :
 - le directeur des industries de la pêche ou son représentant.
- Pour le ministre chargé du commerce et de l'industrie :
 - le directeur de la normalisation et de la promotion de la qualité ou son représentant.
- Pour le ministre chargé de la santé :
 - le directeur de l'épidémiologie et de lutte contre les maladies ou son représentant ;
- le haut commissaire aux eaux et forêts et à la lutte contre la désertification ou son représentant.

Les membres représentant les organisations professionnelles concernées sont désignés par décision de l'autorité gouvernementale chargée de l'agriculture, pour une durée de trois ans, sur proposition de leurs organisations et doivent représenter les secteurs d'activité concernés par les dossiers soumis à la commission. En outre, un représentant de la confédération marocaine de l'agriculture et de développement rural assiste aux travaux de la commission.

Le secrétariat de la commission nationale est assuré par la direction de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes.

Le président de la commission nationale peut, lorsque le dossier traité le nécessite, faire appel à un ou plusieurs experts et désigner, sur proposition de leurs organismes, un ou plusieurs représentants des organismes de certification et de contrôle pour participer, à titre consultatif, aux travaux de la commission.

ART. 3.

La commission nationale élabore et adopte un règlement intérieur qui définit les modalités de son fonctionnement, notamment en ce qui concerne :

- le mandat de son secrétariat ;
- les conditions et modalités de déroulement de ses travaux et la périodicité de ses réunions ;
- les conditions de création et de dissolution des comités techniques spécialisés et les modalités de leur fonctionnement ;
- les formes selon lesquelles les avis sont donnés.

Le règlement intérieur est approuvé par arrêté du ministre chargé de l'agriculture.

ART. 4.

Le ministre de l'agriculture et de la pêche maritime est chargé de l'exécution du présent décret qui prendra effet à la date de sa publication au Bulletin officiel.

Fait à Rabat, le 6 hija 1429 (5 décembre 2008).

Abbas EL FASSI.

Pour contresigner :

*Le ministre de l'agriculture
et de la pêche maritime,*

Aziz AKHANNOUCH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du «Bulletin officiel» n° 5694 du 26 hija 1429 (25 décembre 2008).

3. Arrêtés

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 81-09 du 8 moharrem 1430 (5 janvier 2009) portant approbation du règlement intérieur de la commission nationale des signes distinctifs d'origine et de qualité.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME.

Vu le décret n° 2-08-404 du 6 hija 1429 (5 décembre 2008) relatif à la composition et au mode de fonctionnement de la commission nationale des signes distinctifs d'origine et de qualité, notamment son article 3 ;

Après avis de la commission nationale des signes distinctifs d'origine et de qualité réunie le 10 décembre 2008,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER

Est approuvé le règlement intérieur de la commission nationale des signes distinctifs d'origine et de qualité, tel qu'il est annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2.

Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel.

Rabat, le 8 moharrem 1430
(5 janvier 2009).

Aziz AKHANNOUCH

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5721 du 3 rabii II 1430 (30 mars 2009).

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 82-09 du 8 moharrem 1430 (5 janvier 2009) relatif à la certification des produits bénéficiant d'un signe distinctif d'origine et de qualité.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME,

Vu la loi n° 25-06 relative aux signes distinctifs d'origine et de qualité des denrées alimentaires et des produits agricoles et halieutiques, promulguée par le dahir n° 1-08-56 du 17 jourmada I 1429 (23 mai 2008) notamment ses articles 20 et 23 ;

Vu le décret n° 2-08-403 du 6 hija 1429 (5 décembre 2008) pris pour l'application de la loi n° 25-06 relative aux signes distinctifs d'origine et de qualité des denrées alimentaires et des produits agricoles et halieutiques, notamment son article 13 ;

Vu le décret n° 2-08-404 du 6 hijra 1429 (5 décembre 2008) relatif à la composition et au mode de fonctionnement de la commission nationale des signes distinctifs d'origine et de qualité,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

La demande d'agrément des personnes morales de droit public et des organismes de certification et de contrôle visés aux articles 20 et 23 de la loi n° 25-06 relative aux signes distinctifs d'origine et de qualité des denrées alimentaires et des produits agricoles et halieutiques, susvisée, est déposée contre récépissé ou adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, à la direction de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes.

Cette demande, établie conformément au modèle mis à disposition à cet effet par les services de la direction sus-mentionnée, est accompagnée des pièces et documents permettant la vérification des mentions qu'elle comporte et d'un dossier comprenant, notamment, les éléments suivants :

1. l'engagement que l'organisme demandeur, ses administrateurs et ses dirigeants ne sont pas directement ou indirectement intéressés, à quelque titre que ce soit par la délivrance ou la non délivrance d'un signe distinctif d'origine et de qualité ;
2. les statuts de l'organisme demandeur, ainsi que les pouvoirs et attributions de ses dirigeants gestionnaires et des organes le composant ;
3. l'organisation interne faisant ressortir que l'organisme demandeur dispose d'une structure spécialisée dans les domaines de l'évaluation des risques liés à la qualité sanitaire des aliments, des exigences en matière d'hygiène et de salubrité, la maîtrise des systèmes de traçabilité, d'audit et de référentiels techniques exigés par les organismes qualifiés ;
4. les notices personnelles faisant ressortir les qualifications et les compétences des personnels de l'organisme ;
5. les procédures de certification et les règles qu'il entend suivre pour délivrer, suspendre ou retirer les certificats ;
6. les conditions de gestion et de conservation de la documentation ;
7. les mesures prises pour s'assurer de la confidentialité de ses activités ;
8. le dispositif de validation des mentions spécifiques d'étiquetage des produits certifiés et celui de leur contrôle chez les opérateurs ;
9. le dispositif ou plan de travail lui permettant, une fois agréé, de remettre aux services de contrôle la liste des produits certifiés accompagnés de l'identification des bénéficiaires, les cahiers des charges ayant servi de référence ainsi que les plans de contrôle correspondants, les documents décrivant pour chaque produit les opérations d'analyse, de contrôle ou d'essai aux termes desquelles la certification a été délivrée.

Les décisions d'agrément doivent être retirées auprès des services de la direction sus mentionnée.

ART. 2.

La décision de suspension ou de retrait, d'agrément, selon le cas, prévue à l'article 25 de la loi précitée n° 25-06 est adressée à l'intéressé par lettre recommandée avec accusé de réception.

ART. 3.

Les certificats sont délivrés par les personnes morales de droit public et organismes de certification et de contrôle agréés selon le modèle mis à disposition à cet effet par les services de la direction sus-mentionnée à l'article premier ci-dessus. Ils sont retirés auprès de l'organe certificateur qui tient un registre à cet effet.

ART. 4.

Les suspensions et les retraits des certificats des produits délivrés par les personnes morales de droit public et organismes de certification et de contrôle agréés sont notifiés par ceux-ci aux intéressés par lettre recommandée avec accusé de réception.

ART.5.

La réclamation de tout producteur ou transformateur auquel a été suspendue, refusée ou retirée la certification de son produit est déposée contre récépissé ou adressée par lettre recommandée avec accusé de réception à la direction mentionnée à l'article premier ci-dessus, selon le modèle mis à disposition à cet effet. Information de cette réclamation est adressée par lettre recommandée avec accusé de réception à l'organe qui a refusé ou retiré la dite certification.

ART.6.

Après avis de la commission nationale des signes distinctifs d'origine et de qualité la décision prise à l'issue du réexamen de son dossier conformément aux dispositions de l'article 22 de la loi précitée n° 25-06 est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à l'intéressé et à l'organe qui avait refusé ou retiré la certification.

ART.7.

Le directeur de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes est chargé de l'application du présent arrêté qui entrera en vigueur dès sa publication au Bulletin officiel.

Rabat, le 8 moharrem 1430 (5 janvier 2009).

Aziz AKHANNOUCH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5721 du 3 rabii II 1430 (30 mars 2009).

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 83-09 du 8 moharrem 1430 (5 janvier 2009) relatif aux modalités de reconnaissance d'un signe distinctif d'origine et de qualité.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME,

Vu le décret n° 2-08-403 du 6 hija 1429 (5 décembre 2008) pris pour l'application de la loi n° 25-06 relative aux signes distinctifs d'origine et de qualité des denrées alimentaires et des produits agricoles et halieutiques, notamment ses articles premier et 13 ;

Vu le décret n° 2-08-404 du 6 hija 1429 (5 décembre 2008) relatif à la composition et au mode de fonctionnement de la commission nationale des signes distinctifs d'origine et de qualité,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

La demande de reconnaissance d'un signe distinctif d'origine et de qualité mentionnée à l'article premier n° 2-08-403 du 6 hija 1429 (5 décembre 2008) pris pour l'application de la loi n° 25-06 relative aux signes distinctifs d'origine et de qualité des denrées alimentaires et des produits agricoles et halieutiques, doit être déposée auprès de la direction de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes qui en donne immédiatement récépissé.

Cette demande, rédigée conformément au modèle annexé au présent arrêté, doit comporter toutes les mentions concernant :

- l'identification du demandeur (association, coopérative ou tout autre groupement professionnel, ou collectivité locale ou établissement public intéressé) ;
- la capacité du déposant à effectuer la demande au nom du demandeur ;
- le nom complet du signe distinctif dont la reconnaissance est demandée.

la demande est accompagnée du projet de cahier des charges correspondant, de la fiche de synthèse établie conformément au modèle mis à disposition à cet effet par les services de la direction sus-mentionnée ainsi que des pièces et documents permettant la vérification des mentions qu'elle comporte.

Toute demande comprend la signature du déposant, suivie de la mention de sa qualité.

ART. 2.

Les dossiers conformes sont adressés par le directeur de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes à la commission nationale des signes distinctifs d'origine et de qualité qui en accuse immédiatement réception et procède, lorsqu'il s'agit d'une demande de reconnaissance d'une indication géographique ou d'une appellation d'origine à l'insertion d'un avis dans deux quotidiens nationaux habilités à recevoir les annonces légales. Cet avis comporte les principales mentions concernant, notamment, la demande, le signe en question et ses principales caractéristiques.

ART. 3.

Les déclarations d'opposition sont établies selon le modèle annexé au présent arrêté et déposées contre récépissé ou adressées par lettre recommandée avec accusé de réception à la commission nationale des signes distinctifs d'origine et de qualité. Ces déclarations sont archivées et conservées par la dite commission.

ART. 4.

Le registre mentionnée à l'article 4 du décret précité n° 2-08-403 doit comprendre les éléments suivants :

- la dénomination du signe distinctif d'origine et de qualité enregistré ;
- le nom du demandeur de la reconnaissance ;
- les principales caractéristiques du signe distinctif d'origine et de qualité enregistré ou, le cas échéant, ses références, ainsi que les modifications éventuelles qui y ont été apportées ;
- la date de la publication de la reconnaissance ;
- la date du retrait du signe et la justification de ce retrait, le cas échéant.

ART.5.

Le directeur de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes est chargé de l'application du présent arrêté qui entrera en vigueur dès sa publication au Bulletin officiel.

Rabat, 8 moharrem 1430 (5 janvier 2009).

Aziz AKHANNOUCH.

*
* *

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n°83-09 du 8 moharrem 1430 (5 janvier 2009) relatif aux modalités de reconnaissance d'un signe distinctif d'origine et de qualité

Demande de reconnaissance d'un signe distinctif d'origine et de qualité

1 - Date et références de dépôt de la demande :

Date	
Références	

2 - Dénomination du signe distinctif d'origine et de qualité objet de la demande:

<i>Utiliser une page supplémentaire en cas de besoin</i>
--

3 - Groupement demandeur

<i>Utiliser une page supplémentaire en cas de besoin</i>
--

4 - Contenu du dossier de la demande (nombre de pièces déposées / / :

<i>Utiliser une page supplémentaire en cas de besoin</i>

5 - Eléments constituant le cahier des charges:

a - Label agricole :

Utiliser une page supplémentaire en cas de besoin

1. Eléments d'identification du produit	
2. Caractéristiques particulières et critères de spécificité du produit	

b - Indication géographique et appellation d'origine :

Utiliser une page supplémentaire en cas de besoin

1. Nom du produit	
2. Délimitation de l'aire géographique	
3. Eléments prouvant que le produit est originaire de l'aire géographique concernée	
4. Eléments justifiant le lien existant entre la qualité et les caractéristiques du produit avec l'origine géographique	
5. Description du produit	
6. Description de la méthode d'obtention du produit	
7. Organismes de certification et de contrôle	
8. Eléments spécifiques d'identification liés à l'étiquetage	
9. Engagement des intervenants	
10. Plan de contrôle devant être suivi par les organismes de certification et de contrôle	
11. Autres conditions à respecter	

6 - Plan de Contrôle :

Utiliser une page supplémentaire en cas de besoin

1. Détails du Plan de contrôle	
--------------------------------	--

Date

Identité et signature du déposant

Partie réservée à l'Administration

7 - Etude de recevabilité de la demande :

Date de l'étude	
Avis	Demande recevable / / Demande non recevable / / Motif :

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n°83-09 du 8 moharrem 1430 (5 janvier 2009) relatif aux modalités de reconnaissance d'un signe distinctif d'origine et de qualité

DECLARATION D'OPPOSITION

à la reconnaissance d'un signe distinctif d'origine et de qualité

1 - Identité de l'opposant :

--

2 - Dénomination du signe distinctif d'origine et de qualité en question :

--

3 - Référence de la publication du Signe distinctif d'origine et de qualité dans :

Journal de publication	
Date et n° d'insertion	

4 - Justifications et fondement de l'opposition :

--

Utiliser une page supplémentaire en cas de besoin

N.B. Joindre toute pièce justificative

Date, signature

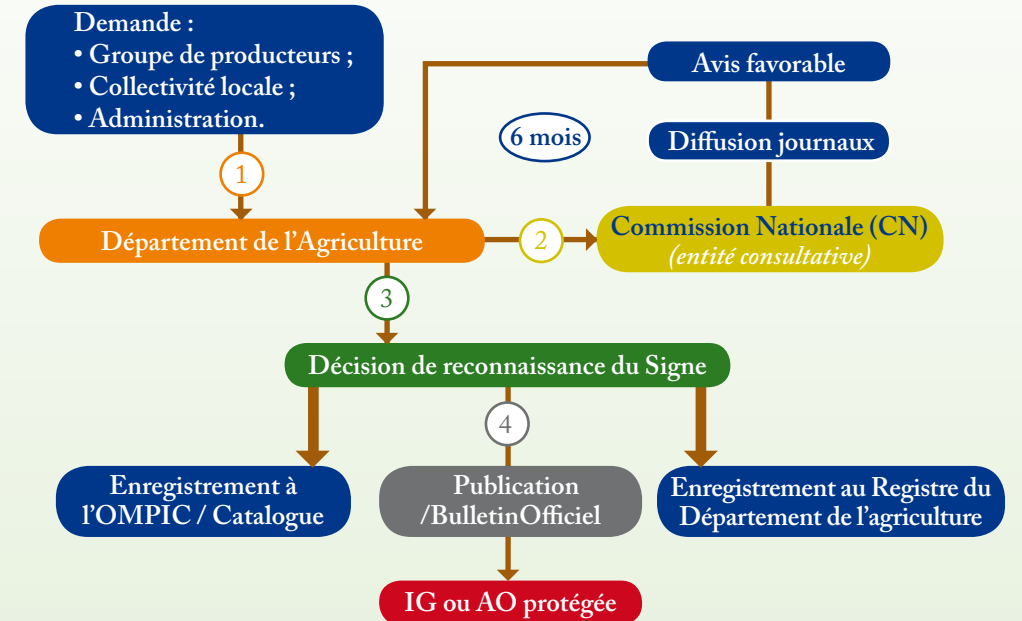
Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5721 du 3 rabii II 1430 (30 mars 2009).

4. Procédure d'agrément d'un organisme de certification et de contrôle



Durée de cet agrément : 3 ans

5. Procédure de reconnaissance d'un SDOQ



Logos officiels des Signes distinctifs d'origine et de qualité marocains

Appellation d'Origine Protégée (AOP)



Indication Géographique Protégée (IGP)



6. Procédure de certification d'un produit bénéficiant d'un SDOQ

Après la reconnaissance et l'enregistrement de IG/AO

Viennent : la production, le contrôle et la certification

- Le contrôle et la certification des produits bénéficiant de l'IG/AO seront assurés par des organismes spécialisés, privés ou étatiques, indépendants ;
- Pour exercer cette fonction ces organismes doivent être agréés par le département de l'agriculture, après avis de la Commission Nationale ;
- En certifiant un produit IG/AO, ces organismes garantissent le respect rigoureux du cahier des charges relatif à ce produit et attestent sa conformité quant aux exigences de la traçabilité.

Ils donnent ainsi un gage de sécurité au consommateur.

Schéma de certification d'un SDOQ

